

Marie-Christine Paré

300201703

Mémoire de recherche

**Analyse des obligations nationales et internationales du Canada en matière d’octroi  
de licences d’exportation d’armes destinées à des pays étrangers**

Superviseur : Thomas Juneau

Maitrise en Affaires publiques et internationales  
École supérieure d’affaires publiques et internationales

Université d’Ottawa

Automne 2023

## Remerciements

Ce mémoire est l'aboutissement d'un long parcours universitaire qui a été rempli d'apprentissages, de persévérance, mais surtout de merveilleuses rencontres. Je tiens particulièrement à remercier mes amis Antoine, Corinne, Fernando, Marta, Maryam, Maxine, Rosaleen, Sarah et Vlasblom pour leur présence et leur soutien continu sans qui ce parcours n'aurait tout simplement pas été le même. J'ai découvert des pairs avec qui échanger sur divers sujets, mais surtout de précieux amis. Vous m'avez permis de m'épanouir dans une nouvelle ville et votre confiance m'a donné les moyens de mes ambitions. Je vous en suis extrêmement reconnaissante. Un merci particulier à Corinne avec qui j'ai pu structurer ma pensée, à maintes reprises, pour l'écriture de ce mémoire. Enfin, j'aimerais remercier mon superviseur, Thomas Juneau, pour ses commentaires et ses précieux conseils. Grâce à ce mémoire, j'espère inspirer d'autres étudiants qui aspirent, eux aussi, à améliorer la politique étrangère canadienne.

## Résumé

L'adhésion du Canada au *Traité sur le commerce des armes* (TCA) le 17 septembre 2019 a engendré de nouvelles obligations nationales et internationales pour le Canada. Comme plusieurs États Parties au TCA, le Canada a de la difficulté à se conformer à certaines dispositions du Traité lors de certains transferts d'armes. À l'aide d'une revue de la littérature, ce mémoire veut évaluer les obligations nationales et internationales du Canada lors de l'octroi des licences d'exportation d'armes destinées à des pays étrangers. Le présent mémoire explique le fonctionnement du régime canadien des contrôles à l'exportation avant l'adhésion du Canada au TCA ainsi que les changements qui y ont été apportés afin de permettre au Canada de devenir État Partie au Traité. Ce mémoire présente ensuite deux études de cas qui mettent en application le régime canadien des contrôles à l'exportation et exposent ses éléments de vulnérabilité. Enfin, le mémoire explore des mesures qui ont été adoptées par d'autres États pour mieux se conformer au TCA et propose des recommandations au gouvernement canadien pour améliorer le régime canadien des contrôles à l'exportation d'armes.

## **Liste d'acronymes**

<b>AMC</b>	Affaires mondiales Canada
<b>DIH</b>	Droit international humanitaire
<b>GDLS-C</b>	General Dynamics Land Systems-Canada
<b>LLEI</b>	Loi sur les licences d'exportation et d'importation
<b>LMTEC</b>	Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée
<b>LPDAA</b>	Liste des pays désignés (armes automatiques)
<b>LPV</b>	Liste des pays visés
<b>NU</b>	Nations unies
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>OTAN</b>	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
<b>TCA</b>	Traité sur le commerce des armes
<b>UE</b>	Union européenne
<b>VAE</b>	Véhicules aériens sans équipage
<b>VBL</b>	Véhicules blindés légers

## Table des matières

<b>1.</b>	<b><i>Introduction</i></b> .....	<b>1</b>
1.1	Problématique de recherche .....	2
1.2	Quelle importance pour le Canada ? .....	4
1.3	Méthodologie .....	8
<b>2.</b>	<b><i>Chapitre 1 : Le régime canadien des contrôles à l'exportation</i></b> .....	<b>10</b>
2.1	Les composantes applicables à l'ancien et au nouveau régime .....	10
2.1.1	Les groupes de marchandises.....	11
2.1.2	Les interdictions absolues.....	11
2.1.3	Le processus d'octroi des licences d'exportation pour des articles militaires.....	12
2.2	Le processus d'évaluation plus complet avant l'adhésion du Canada au TCA .....	14
2.3	Les dispositions du Traité sur le commerce des armes .....	16
2.4	Les modifications législatives effectuées depuis l'adhésion du Canada au TCA .....	18
2.4.1	L'intégration des critères d'évaluation du TCA en droit canadien .....	19
2.4.2	L'ajout d'un groupe de marchandises à la LMTEC.....	19
2.4.3	Les dispositions du TCA qui n'ont pas été intégrées en droit canadien .....	20
<b>3.</b>	<b><i>Chapitre 2 : Études de cas</i></b> .....	<b>22</b>
3.1	Les véhicules blindés légers exportés à l'Arabie saoudite.....	22
3.1.1	Contexte relatif aux exportations de VBL à l'Arabie saoudite .....	22
3.1.2	Explication d'Affaires mondiales Canada du concept de risque sérieux .....	25
3.1.3	Conclusions de l'examen des exportations d'armes à l'Arabie saoudite.....	28
3.2	Les capteurs canadiens équipant les drones turcs Bayraktar TB2.....	34
3.2.1	Contexte relatif aux exportations de capteurs canadiens à la Turquie .....	34
3.2.2	Conclusions de l'examen des licences d'exportation d'armes à la Turquie .....	37
<b>4.</b>	<b><i>Chapitre 3 : Discussion</i></b> .....	<b>46</b>
4.1	Les éléments de fragilité du régime canadien des contrôles à l'exportation .....	46
4.1.1	L'interprétation restrictive des dispositions du TCA par AMC .....	46
4.1.2	La sélectivité d'AMC de ce que sont des preuves crédibles.....	47
4.1.3	L'absence d'une définition complète du risque sérieux et de concepts clés .....	49
4.1.4	Le manque de transparence dans le processus d'évaluation et les rapports.....	50
4.2	Les mécanismes mis en place par d'autres États .....	52
4.2.1	Pratiques encadrant l'évaluation des risques associés à une exportation .....	53
4.2.2	Mesures mises en place pour prévenir le détournement des armes .....	54
<b>5.</b>	<b><i>Chapitre 4 : Recommandations</i></b> .....	<b>57</b>
<b>6.</b>	<b><i>Conclusion</i></b> .....	<b>59</b>
<b>7.</b>	<b><i>Bibliographie</i></b> .....	<b>61</b>

## 1. Introduction

La prolifération des armes est responsable de nombreuses violences, notamment d'homicides, de tortures, de viols, d'arrestation arbitraires, d'atteinte à la liberté de manifester et de s'exprimer et alimente plusieurs conflits. L'industrie du commerce international des armes est aussi l'une des industries les plus lucratives au monde. Étant donné que le commerce international des armes classiques est inévitable, il est donc nécessaire de réglementer ce commerce pour limiter la souffrance humaine et assurer la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales. Cette nécessité de réglementer le commerce international des armes classiques s'est matérialisée par l'adoption du *Traité sur le commerce des armes* (TCA), le 2 avril 2013, par l'Assemblée générale des NU après un long processus qui avait commencé en 2006 (ATT Monitor, 2022, p. 21). Lors de l'entrée en vigueur du Traité le 24 décembre 2014, il y avait 61 États Parties au Traité alors que ce chiffre s'élève maintenant à 113 États Parties (ATT Monitor, 2022, p. 23 ; Arms Trade Treaty, 2022).

L'objet du *Traité sur le commerce des armes* est clair : il vise à instituer des normes communes les plus strictes afin d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques, à prévenir et à éliminer le commerce illicite d'armes classiques et à empêcher le détournement de ces armes. Tous ces éléments ont pour but de contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales, de réduire la souffrance humaine et de promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et ainsi bâtir la confiance entre ces États, tel qu'indiqué à l'article premier du Traité.

Afin de contribuer à l'atteinte de ces objectifs, le Canada a annoncé, le 13 avril 2017, le dépôt du projet de loi C-47 permettant au Canada d'adhérer au TCA (Affaires mondiales Canada, 2017a). Cette décision a été motivée par la conviction du gouvernement canadien que la réglementation du commerce international des armes est indispensable pour protéger les populations et les droits de la personne et parce qu'il appuie un mécanisme de contrôle des exportations plus strict et plus rigoureux (Affaires mondiales Canada, 2017a). Afin de mettre en œuvre les modifications nécessaires pour permettre au Canada d'adhérer au TCA, le Canada avait d'ailleurs annoncé, en mars 2017, un investissement de 13 millions de dollars visant à instaurer de nouvelles mesures de contrôle du courtage, à accroître la transparence et à améliorer ses contrôles à l'exportation (Affaires mondiales Canada, 2017a).

### **1.1 Problématique de recherche**

Même si le Canada a maintenant adhéré au TCA et que les dispositions du Traité ont force de loi en droit canadien depuis le 17 septembre 2019, le Canada a tout de même de la difficulté à se conformer à certaines dispositions du Traité et à son objet lors de certains transferts d'armes. Cela est d'autant plus préoccupant étant donné que les exportations canadiennes sont majoritairement destinées à des États qui ne sont pas parties au TCA et qui n'ont donc pas mis en place un système efficace de contrôles similaire à celui du Canada. En fait, sur le plan de la valeur, la majorité des exportations de marchandises militaires canadiennes (1,327 milliards de dollars ou 63 %) ont été destinées, en 2022, à des pays qui ne sont pas membres de l'OTAN (Affaires mondiales Canada, 2022a, p. 4). Plus précisément, les armes classiques lourdes en provenance du Canada, en nombre d'articles, ont principalement été exportées à trois pays, à savoir

l'Arabie saoudite (58,9 %), les États-Unis (38,3 %) et la France (2,1 %) (ATT Monitor, 2022, p. 81). Dans ce contexte, le contrôle des exportations canadiennes d'articles militaires devient donc encore plus nécessaire.

Cette difficulté de conformité aux dispositions du Traité n'est toutefois pas spécifique au Canada, mais concerne plusieurs États Parties au Traité. Cette difficulté s'inscrit dans un problème plus large d'universalisation du Traité. L'universalisation du TCA comporte deux objectifs : l'élargissement de l'adhésion au Traité à un plus grand nombre possible d'États et le renforcement de la mise en œuvre du Traité de sorte que les États Parties au Traité respectent leurs obligations (ATT Monitor, 2022, p. 40). D'abord, l'universalisation du TCA demeure difficile puisque ni les deux plus grands pays exportateurs d'armes au monde, soit les États-Unis (signataire) et la Russie (non-signataire), ni les deux plus grands importateurs d'armes mondiaux, c'est-à-dire l'Inde (non-signataire) et l'Arabie saoudite (non-signataire), ne sont parties au Traité (ATT Monitor, 2022, p. 25). De plus, l'adhésion au TCA varie considérablement d'une région du monde à l'autre et reste particulièrement faible en Asie-Pacifique, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (ATT Monitor, 2022, p. 21). Cela est particulièrement important puisque ces trois régions du monde sont celles qui comptent le plus de conflits armés.

De plus, le renforcement de la conformité des États Parties aux obligations du TCA ou à son objet lors de certains transferts d'armes demeure un défi (ATT Monitor, 2022, p. 29). La difficulté des États de se conformer à leurs obligations en vertu du TCA concerne l'objet et le but du Traité, notamment la réduction des souffrances humaines et la prévention du détournement d'armes, mais aussi les articles 6 et 7 du Traité visant

l'interdiction complète d'exportation d'armes et l'évaluation des risques associés à une exportation. Par exemple, l'engagement des États Parties envers leurs obligations humanitaires a été mis à l'épreuve au cours des dernières années, particulièrement dans le contexte du conflit au Yémen puisque la coalition menée par l'Arabie saoudite a tiré profit de transferts d'armes problématiques (ATT Monitor, 2021, p. 17).

De même, la prévention du détournement des armes notamment visée à l'article 11 du TCA demeure un élément épineux de l'encadrement du commerce des armes qui empêche les États Parties de se conformer pleinement au TCA. À vrai dire, l'année 2022 a été marquée par un important flux d'armes vers l'Ukraine qui ont fait l'objet de peu de contrôles (ATT Monitor, 2022, p. 18). Bien que l'Ukraine exerce son droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et qu'il n'existe pas de preuve que ces armes sont utilisées pour commettre de graves violations du droit international, il existe un risque considérable que ces armes soient détournées entre les mains de soldats russes, de groupes criminels organisés ou d'organisations extrémistes (ATT Monitor, 2022, p. 18). Le thème de la huitième conférence des États Parties au TCA, qui a eu lieu en août 2022, portait d'ailleurs sur la mise en œuvre des contrôles après l'expédition afin de prévenir le détournement des armes (ATT Monitor, 2022, p. 19).

## **1.2 Quelle importance pour le Canada ?**

Le Canada fait partie des États qui bénéficient du commerce international des armes. À vrai dire, le Canada s'est classé au 17<sup>e</sup> rang des exportateurs d'armes mondiaux en 2022 en étant responsable de 0,5 % des exportations mondiales d'armes entre 2017 et

2021 (ATT Monitor, 2022, p. 25). Les armes classiques lourdes représentaient la majorité des exportations canadiennes en 2022. En nombre d'articles, le Canada a essentiellement exporté des véhicules blindés de combat (65,3 %), des missiles et lanceurs de missiles (31,2 %) et des systèmes d'artillerie de gros calibre (2,8 %) (ATT Monitor, 2022, p. 81). Le *Rapport des exportations des marchandises militaires du Canada de 2022* identifie les véhicules terrestres et leurs composants ainsi que les aéronefs et leurs composants comme étant les deux plus importantes catégories d'articles militaires exportés par le Canada, dont la valeur a respectivement atteint 1,3 milliard de dollars et 118 millions de dollars (Affaires mondiales Canada, 2022a, p. 4, 34, 36).

Même si le Canada est le 17<sup>e</sup> plus gros pays exportateur d'armes au monde, il s'est engagé à renforcer son régime des contrôles à l'exportation en adhérant au TCA. Cette décision s'explique en partie par le fait que la promotion des droits de la personne occupe une place prépondérante de la politique étrangère canadienne. Dès la fin des années 1970, les droits de la personne ont été adoptés comme véritable objectif de la politique étrangère canadienne. En effet, les droits de la personne ont été reconnus comme une préoccupation importante dans les relations bilatérales et multilatérales, de façon plus constante, par l'ensemble des ministres canadiens des Affaires étrangères depuis que le Canada a présidé la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de 1979 à 1981 (Petrasek, 2022, p. 156). Cet engagement à l'égard de la promotion des droits de la personne s'est intensifié davantage depuis l'élection du gouvernement libéral de Justin Trudeau et lorsqu'il a annoncé, en 2017, l'adoption d'une politique étrangère féministe. Cette politique étrangère féministe s'opère à travers une vision féministe de l'engagement international du Canada dans tous les secteurs d'activité, c'est-à-dire dans

le commerce, la diplomatie, l'aide internationale, la paix, la sécurité et les services consulaires (Affaires mondiales Canada, 2022b, p. 3). La politique étrangère féministe du Canada a notamment pour but de promouvoir les droits de la personne, l'égalité des genres, la diversité, l'équité et l'inclusion et la primauté du droit (Affaires mondiales Canada, 2022b, p. 3).

Le plan ministériel de 2022-2023 d'AMC définit quatre priorités sur lesquelles le Ministère concentrera ses efforts ; deux de ces priorités sont particulièrement importantes dans le contexte de l'octroi des licences d'exportation d'armes canadiennes. D'abord, en matière de renforcement du système international et de la promotion de la démocratie et les droits de la personne, le plan ministériel précise qu'AMC renforcera le soutien du Canada à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix et contribuera positivement à la paix et à la sécurité mondiales à travers ses engagements auprès de l'OTAN (Affaires mondiales Canada, 2022b, p. 5). Aussi, en matière d'approfondissement de l'engagement du Canada dans le monde, le plan ministériel spécifie qu'au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, le Canada travaillera à favoriser la mise en place de conditions d'une paix durable, à soutenir les efforts de gouvernance inclusive, à stimuler le commerce bilatéral et à promouvoir les droits de la personne et l'égalité des genres (Affaires mondiales Canada, 2022b, p. 6-7).

L'équilibre entre la mise en œuvre de la politique étrangère féministe canadienne et l'octroi des licences d'exportation d'armes demeure complexe étant donné que la majorité des exportations de marchandises et de technologies militaires canadiennes sont destinées à des États qui ne sont pas parties au TCA et qui n'ont donc pas mis en place un

système efficace de contrôles similaire à celui du Canada. Plus inquiétant encore est le fait qu'en 2022, l'Arabie saoudite a représenté le principal marché d'exportation de marchandises militaires canadiennes à l'extérieur des États-Unis alors qu'elle a l'un des pires bilans en matière des droits de la personne selon plusieurs ONG. Considérant que le Canada n'est pas exempt des difficultés de conformité aux obligations du TCA lors de certains transferts d'armes, ce mémoire tentera de répondre à la question suivante : **comment le Canada peut-il mieux respecter ses obligations nationales et internationales lorsqu'il octroie des licences d'exportation d'armes destinées à des pays étrangers?** Pour répondre à cette question, ce mémoire sera divisé en quatre chapitres.

Le premier chapitre présentera le fonctionnement du régime canadien des contrôles à l'exportation des marchandises contrôlées, notamment en détaillant les composantes applicables à l'ancien et au nouveau régime. Ce chapitre exposera également le processus d'évaluation plus complet des demandes de licences d'exportation d'armes avant l'adhésion du Canada au TCA, les dispositions du TCA auxquelles le Canada a de la difficulté à se conformer ainsi que les changements apportés à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) depuis l'adhésion du Canada au TCA. Le deuxième chapitre présentera deux exemples d'application du régime canadien des contrôles à l'exportation d'armes : la première étude de cas portera sur les véhicules blindés légers (VBL) vendus à l'Arabie saoudite et la deuxième étude de cas concernera les capteurs canadiens équipant les drones turcs Bayraktar TB2. Le troisième chapitre sera une analyse du régime canadien des contrôles à l'exportation des marchandises contrôlées, exposant notamment les éléments de fragilité du régime et les mesures

adoptées par d'autres États pour mieux se conformer au TCA. Finalement, le quatrième chapitre fournira des recommandations pour améliorer le régime canadien des contrôles à l'exportation d'armes. La prochaine section présentera la méthodologie, c'est-à-dire la revue de littérature qui a été effectuée afin de rédiger ce mémoire de recherche.

### **1.3 Méthodologie**

Comme mentionné précédemment, ce mémoire porte sur le respect des obligations nationales et internationales du Canada lors de l'octroi des licences d'exportation d'armes destinées à des pays étrangers. Étant donné que le but de ce mémoire est de fournir des recommandations pratiques pour améliorer le régime canadien des contrôles à l'exportation, aucun cadre théorique n'a été utilisé dans le cadre de la recherche. Pour répondre à cette question de recherche, j'ai effectué une revue de la littérature.

Initialement, la recherche devait porter sur le respect des obligations nationales et internationales du Canada lors de l'octroi des licences d'exportation d'armes canadiennes vers l'Arabie saoudite. Pour ce faire, j'ai effectué plusieurs recherches sur Google à l'aide des mots clés suivants : « Arabie saoudite et commerce des armes » et « obligations juridiques du Canada et commerce des armes ». Ces premières recherches m'ont permis de trouver des informations de diverses sources, notamment des publications officielles du gouvernement du Canada, des rapports d'ONG, des rapports indépendants de la société civile et des articles de journaux. Ces divers rapports m'ont alors permis de trouver d'autres sources de références qui ont exposé des lacunes globales qui existent dans le régime canadien des contrôles à l'exportation d'armes. Par conséquent, j'ai décidé

d'élargir ma recherche aux obligations nationales et internationales du Canada lors de l'octroi des licences d'exportation d'armes canadiennes à tous les pays étrangers afin de renforcer le régime canadien des contrôles à l'exportation.

Pour répondre à cette question de recherche, j'ai effectué une revue de la littérature. J'ai d'abord analysé la législation et la jurisprudence canadiennes relatives au commerce des armes, des publications officielles du gouvernement canadien, des rapports d'ONG, des rapports de la société civile et des articles de journaux pour mieux comprendre le débat dans la littérature actuelle. J'ai aussi analysé des rapports d'institut de recherche, des mémoires de juristes et des rapports d'organisations internationales expliquant comment interpréter les dispositions du TCA et celles de la LLEI. Cette analyse m'a permis de déterminer dans quelle mesure le Canada peut autoriser l'exportation d'armes à destination de pays étrangers tout en respectant ses obligations nationales et internationales. Finalement, l'examen de rapports d'organisations de la société civile portant sur des mécanismes utilisés par d'autres États pour mieux se conformer au TCA a permis de générer des pistes de solutions pour le Canada.

Bien que beaucoup d'information soit disponible dans la littérature actuelle concernant l'interprétation des obligations du Canada en matière de contrôles à l'exportation d'armes et que diverses sources fournissent des recommandations pour améliorer le régime canadien des contrôles à l'exportation, deux limites demeurent. D'abord, aucune source ne met en contraste l'ancien régime canadien des contrôles à l'exportation avec le nouveau régime juridique depuis l'adhésion du Canada au TCA et n'étudie l'impact de ce changement sur l'interprétation du gouvernement canadien de ses

obligations nationales et internationales. De plus, la littérature existante sur le sujet se concentre sur l'examen d'une seule exportation d'articles militaires controversée à la fois. Ainsi, l'importance de ce mémoire de recherche est due au fait qu'il fournit une analyse quant à l'application pratique du régime canadien des contrôles à l'exportation en présentant deux études de cas, ce qui permet de comparer les décisions du gouvernement canadien dans deux contextes différents. Ce mémoire peut donc être une source de référence pour quiconque veut comprendre le fonctionnement du régime canadien des contrôles à l'exportation et les obligations juridiques du Canada qui en découlent. Le premier chapitre détaillera le fonctionnement du régime canadien des contrôles à l'exportation et présentera notamment les différences entre l'ancien processus d'évaluation des demandes de licences d'exportation d'armes et celui qui est en vigueur depuis que le Canada est devenu État Partie au TCA.

## **2. Chapitre 1 : Le régime canadien des contrôles à l'exportation**

### **2.1 Les composantes applicables à l'ancien et au nouveau régime**

Afin de déterminer dans quelle mesure le Canada peut autoriser l'exportation de marchandises ou de technologies militaires à destination de pays étrangers tout en respectant ses obligations nationales et internationales, il est essentiel de bien comprendre le régime canadien des contrôles à l'exportation. Au Canada, le contrôle des exportations est régi par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) et est réglementé par la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC). Aux termes de la LLEI, tout résident canadien ou entreprise canadienne qui désire exporter un produit figurant sur la LMTEC doit obtenir une licence d'exportation émise par Affaires mondiales Canada (AMC).

### **2.1.1 Les groupes de marchandises**

La LMTEC établit les différents groupes de marchandises pour lesquels les résidents canadiens ou les entreprises canadiennes peuvent obtenir une licence d'exportation. Avant l'adhésion du Canada au TCA, un seul groupe de la LMTEC, le groupe 2, se rapportait aux articles militaires. Le groupe 2 concerne le matériel de guerre, notamment les véhicules terrestres, les armes à feu et les équipements d'imagerie spécialement conçus pour l'usage militaire (Affaires mondiales Canada, 2022a, p. 8). Le groupe 2 comprend 22 catégories d'articles, allant de la catégorie 2-1 qui se rapporte aux armes à canon lisse d'un calibre de moins de 20 mm, à la catégorie 2-22 qui porte sur les technologies (Gouvernement du Canada, 2023, p. 174, 205).

*Le Guide de la liste de marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada* fournit des descriptions détaillées de toutes les marchandises et technologies contrôlées en vertu de la LLEI, en plus d'indiquer des sous-catégories aux différentes catégories d'articles. Par exemple, la catégorie 2-6 vise les véhicules terrestres et leurs composants alors que la catégorie 2-6 (a) est plus précise en ciblant les véhicules blindés et les chars d'assaut (Gouvernement du Canada, 2023, p. 174). Cependant, le *Rapport annuel des exportations des marchandises militaires* utilise seulement les catégories d'articles du groupe 2 et non les sous-catégories d'articles pour identifier le type de marchandises canadiennes exportées et la valeur associée à ces exportations.

### **2.1.2 Les interdictions absolues**

Autant l'ancien que le nouveau régime canadien des contrôles à l'exportation prévoient certaines interdictions absolues. En effet, le Canada interdit l'octroi d'une

licence d'exportation d'armes dans certains cas avant même qu'une évaluation des risques associés à l'exportation d'un article militaire ne soit effectuée. D'abord, le Canada interdit l'exportation, la vente, l'approvisionnement et l'expédition d'armes à destination d'un pays qui fait l'objet d'un embargo du Conseil de sécurité des NU en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* (Affaires mondiales Canada, 2022a, p. 8). De plus, le Canada restreint ou interdit le transfert de marchandises et de technologies vers certains pays, organisations ou personnes lorsqu'il impose des sanctions économiques en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, la *Loi sur la justice* pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus, mais également en vertu d'autres lois, règles ou politiques canadiennes (Affaires mondiales Canada, 2023a).

Aussi, la LLEI prévoit l'interdiction de la vente d'armes automatiques aux pays qui n'apparaissent pas sur la *Liste des pays désignés (armes automatiques)* (LPDAA) du Canada (Affaires mondiales Canada, 2022a, p. 8). Enfin, sans être une interdiction absolue, l'exportation de toute marchandise ou de toute technologie, peu importe si l'article est visé ou non par la LMTEC, vers les pays inscrits sur la *Liste des pays visés* (LPV), est contrôlée et doit être autorisée par une licence d'exportation (Affaires mondiales Canada, 2022a, p. 46). Actuellement, seule la Corée du Nord figure sur la LPV, et ce, depuis le 13 juillet 2010 (Affaires mondiales Canada, 2022a, p. 46).

### **2.1.3 Le processus d'octroi des licences d'exportation pour des articles militaires**

Les entreprises canadiennes qui souhaitent exporter des marchandises ou des technologies militaires qui sont visées par la LMTEC doivent faire une demande pour obtenir une licence d'exportation préalablement à l'exportation de ces articles vers toute

destination, à l'exception des États-Unis dans la plupart des cas (Affaires mondiales Canada, 2023b). Pour chaque demande de licence d'exportation d'articles militaires, les fonctionnaires d'AMC doivent procéder à une évaluation de ladite demande avant que le ministre d'AMC émette la licence. L'étendue de l'évaluation de la demande d'une licence d'exportation d'un article militaire dépend du degré de risque du pays de destination. En effet, les demandes de licence d'exportation d'articles militaires vers des destinations à faible risque, c'est-à-dire des pays qui sont membres de plusieurs régimes multilatéraux de contrôles à l'exportation dont le Canada fait partie et qui ont mis en place un système efficace de contrôles, sont soumises à un processus d'évaluation accélérée (Affaires mondiales Canada, 2022a, p. 52). Soulignons que depuis l'adhésion du Canada au TCA, chaque demande de licence d'exportation d'articles militaires, peu importe le pays de destination, est évaluée en fonction des critères d'évaluation prévus dans le TCA (Affaires mondiales Canada, 2022a, p. 44).

Les demandes de licences d'exportation d'armes à destination de pays n'étant pas considérés comme à faible risque doivent, quant à elles, être soumises à un processus d'évaluation plus complet (Affaires mondiales Canada, 2018, p. 33). Cette distinction entre l'évaluation accélérée pour les demandes de licence d'exportation d'armes à une destination considérée comme à faible risque et l'évaluation plus complète pour les destinations n'étant pas considérées comme à faible risque existait autant sous l'ancien régime canadien des contrôles à l'exportation que sous le nouveau régime. L'Arabie saoudite et la Turquie font d'ailleurs partie des pays qui ne sont pas considérés comme étant des destinations à faible risque et toute demande de licence d'exportation d'armes à destination de ces deux pays doit donc faire l'objet d'une évaluation approfondie.

## 2.2 Le processus d'évaluation plus complet avant l'adhésion du Canada au TCA

Le régime canadien des contrôles à l'exportation qui était en vigueur avant l'adhésion du Canada au TCA était encadré par la version antérieure de la LLEI ainsi que par le *Manuel des contrôles à l'exportation*, un outil administratif servant à encadrer la mise en œuvre de la LLEI. Une nouvelle version du Manuel a été adoptée en août 2019 et il a été renommé le *Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation* (Affaires mondiales Canada, 2023a). La version antérieure du Manuel indiquait que le Canada est tenu de contrôler les exportations à des pays qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés ; qui sont engagés dans un conflit ou qui risquent de l'être sous peu ; qui font l'objet de sanctions de la part du Conseil de sécurité des NU ; et où les droits de la personne de leurs citoyens font l'objet de violations graves et répétées de la part du gouvernement, à moins qu'il puisse être démontré qu'il n'existe aucun risque raisonnable que les marchandises puissent être utilisées contre la population civile (Affaires mondiales Canada, 2018, p. 9).

Le processus d'évaluation plus complet comprenait notamment une évaluation des risques pour les articles exportés, du pays destinataire, de l'usage final et de l'utilisateur final prévus (Affaires mondiales Canada, 2018, p. 33). Dans le cadre de cette évaluation approfondie, des consultations intraministérielles et interministérielles devaient être effectuées afin d'évaluer pleinement les risques et les conséquences des exportations proposées par rapport aux considérations du Canada en matière de politique étrangère et de défense, notamment les droits de la personne et de sécurité nationale (Affaires mondiales Canada, 2018, p. 33). Plus précisément, c'est l'article 7 de la version antérieure de la LLEI qui prévoyait l'évaluation de divers facteurs à prendre en

considération lors de l'octroi de licences d'exportation d'articles militaires. En effet, l'article 7(1.01) de la version antérieure de la LLEI stipulait que le ministre des Affaires étrangères puisse considérer certains facteurs lorsqu'il décide d'émettre une licence d'exportation sans que ces facteurs soient pour autant obligatoires (*Turp c. Canada*, 2019, para. 10). À vrai dire, l'utilisation du verbe pouvoir dans le libellé de la loi était important puisqu'il conférait un large pouvoir discrétionnaire au ministre dans l'évaluation des facteurs pertinents à considérer (*Turp c. Canada*, 2019, para. 31).

Ce large pouvoir discrétionnaire du ministre est expliqué dans *Turp c. Canada (Affaires étrangères) 2017*, une décision de la Cour fédérale qui portait sur une demande de contrôle judiciaire d'une décision du ministre des Affaires étrangères approuvant l'octroi de licences d'exportation pour les VBL vers l'Arabie saoudite. En effet, dans *Turp c. Canada (Affaires étrangères) 2017*, la Cour fédérale a indiqué que le pouvoir du ministre est large et que ni la LLEI ni le *Manuel des contrôles à l'exportation* ne contient d'interdiction d'exportation (para. 40, 41). De plus, dans *Turp c. Canada (Affaires étrangères) 2019*, la Cour d'appel fédérale a confirmé la conclusion de la Cour fédérale à savoir que le ministre a tenu compte des facteurs pertinents lors de l'évaluation des demandes de licences d'exportation, à savoir l'impact économique de l'exportation proposée, les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et internationale, les antécédents de l'Arabie saoudite en matière de droits fondamentaux, ainsi que le conflit au Yémen avant d'octroyer les licences d'exportation, respectant ainsi les valeurs sous-jacentes aux Conventions (para. 31). Cela dit, la Cour d'appel fédérale a noté que la large discrétion du ministre lui aurait permis de refuser d'émettre les licences d'exportation pour les VBL vers l'Arabie saoudite, mais que le ministre a agi dans les limites de la loi

en tenant compte des facteurs pertinents (Turp c. Canada, 2019, para. 31). Bien que les conclusions des tribunaux n'aient pas eu l'effet escompté, ces contestations judiciaires ont certainement eu un impact sur la volonté du Canada de finalement adhérer au TCA.

### **2.3 Les dispositions du Traité sur le commerce des armes**

Rappelons que l'objet du TCA est d'instaurer des normes communes strictes afin d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques, de prévenir et d'éliminer le commerce illicite des armes et d'empêcher le détournement de ces armes. Aux fins d'analyse de ce mémoire, une attention particulière sera portée sur l'examen des articles 6, 7 et 11 du TCA puisque ce sont les dispositions auxquelles le Canada a le plus de difficulté à se conformer.

D'abord, l'article 6 du TCA impose aux États Parties une interdiction absolue d'exportation d'armes classiques, de munitions ainsi que de pièces et de composantes dans trois cas de figure. Un État Partie doit toujours refuser d'autoriser une telle exportation si elle viole ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'ONU, dont l'imposition d'embargos sur les armes ; si elle viole ses obligations internationales en vertu d'accords internationaux auxquels l'État est partie ou s'il a connaissance qu'une telle exportation pourrait servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des Conventions de Genève.

L'article 7 du TCA prévoit que les États Parties doivent évaluer les risques associés à chaque demande de licences d'exportation d'armes avant d'en autoriser l'exportation lorsqu'elle n'est pas interdite en vertu de l'article 6 du Traité. L'article 7.1 du TCA stipule que l'État exportateur doit évaluer cinq critères obligatoires lors de

l'octroi d'une demande de licence d'exportation d'armes. Ainsi, avant d'émettre une licence d'exportation pour des articles militaires, l'État exportateur doit évaluer si les marchandises ou les technologies mentionnées dans la demande 1) contribueraient à la paix et à la sécurité ou y porteraient atteinte, 2) pourrait servir à la commission ou à faciliter la commission d'une violation grave du DIH, 3) pourrait servir à la commission ou à faciliter la commission d'une violation grave du droit international en matière de droits de la personne, 4) pourrait servir à la commission ou à faciliter la commission d'un acte constituant une infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est partie et 5) pourrait servir à la commission ou à faciliter la commission d'un acte constituant une infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au crime organisé transnational auxquels l'État exportateur est partie.

De plus, l'article 7.3 du Traité prévoit également que l'État exportateur refuse une exportation s'il estime qu'il existe un risque prépondérant qu'une des conséquences négatives énumérées à l'article 7.1 se réalise après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques possibles. Enfin, l'article 7.4 prévoit que l'État exportateur tienne également compte du risque que les articles exportés puissent servir à commettre ou à faciliter la commission d'actes graves de violence fondée sur le sexe ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants lorsqu'il décide ou non d'émettre une licence d'exportation.

Pour sa part, l'article 11 du TCA porte sur le détournement des armes classiques visées à l'article 2 du Traité. L'article 11.1 prévoit que les États Parties au Traité

prennent des mesures pour prévenir le détournement des armes qu'ils exportent à d'autres pays. Le Traité n'oblige pas les États Parties à adopter les mêmes mesures ; il accorde plutôt une flexibilité aux États Parties de prévenir le détournement des armes au moyen de leur régime de contrôle national. Pour prévenir le détournement des armes, le Traité propose notamment d'adopter des mesures de confiance entre les États exportateurs et importateurs, l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires ou encore l'interdiction de l'exportation.

#### **2.4 Les modifications législatives effectuées depuis l'adhésion du Canada au TCA**

En adhérant au TCA, le Canada a consenti à intégrer l'ensemble des dispositions du TCA en droit canadien. Pour ce faire, le gouvernement canadien a déposé, le 13 avril 2017, le projet de loi C-47 afin de modifier la LLEI et le *Code criminel*, qui a maintenant force de loi depuis le 17 septembre 2019 (Affaires mondiales Canada, 2023c). Bien que le présent mémoire ne porte pas sur le courtage des marchandises, il importe de souligner que la LLEI a été modifiée pour mettre en place des contrôles sur le courtage (Gouvernement du Canada, 2019). Le projet de loi C-47 a aussi modifié la LLEI de sorte que les critères d'évaluation et l'évaluation des risques associés à une exportation s'appliquent à tous les articles figurant sur la LMTEC ainsi qu'aux éléments à double usage de la LMTEC qui sont susceptible d'être utilisés comme armes de destruction massive au lieu de seulement viser les armes classiques à systèmes complets comme le prescrit le TCA (Affaires mondiales Canada, 2023c).

#### **2.4.1 L'intégration des critères d'évaluation du TCA en droit canadien**

Le projet de loi C-47 a modifié l'article 7 de la LLEI en y ajoutant l'article 7.3(1) qui établit six critères d'évaluation obligatoires que le ministre doit prendre en considération lorsqu'il décide s'il émet une licence d'exportation en vertu du paragraphe 7(1) (Parlement du Canada, 2018). Les cinq premiers critères énoncés à l'article 7.3(1) de la LLEI sont exactement les mêmes critères que ceux énoncés à l'article 7.1 du TCA. L'article 7.3(1) de la LLEI est toutefois plus restrictif que le TCA puisqu'il établit un sixième critère obligatoire, soit la considération énoncée à l'article 7.4 du TCA portant sur les actes graves de violence fondée sur le sexe ou contre les femmes et les enfants (Affaires mondiales Canada, 2023c). La LLEI a aussi été modifiée pour intégrer l'article 7.3 du TCA de sorte que l'article 7.4 de la LLEI stipule que le ministre doit refuser d'émettre une licence d'exportation d'armes s'il détermine, après avoir pris en compte les mesures d'atténuation possibles, qu'il existe un risque sérieux que l'exportation des articles mentionnés dans la demande entraînerait l'une des six conséquences négatives visées à l'article 7.3(1) de la LLEI. Alors que le TCA utilise le terme « risque prépondérant », la LLEI fait référence au terme « risque sérieux » sans toutefois définir ce terme dans la loi, ni dans le *Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation*.

#### **2.4.2 L'ajout d'un groupe de marchandises à la LMTEC**

La LMTEC a aussi été modifiée pour y ajouter un nouveau groupe de marchandises militaires, le groupe 9, afin de répondre aux préoccupations de certains parlementaires et d'intervenants de la société civile en matière de transparence dans la production de rapports sur les exportations contrôlées vers les États-Unis (Affaires mondiales Canada, 2023c). Le groupe 9 est un sous-groupe du groupe 2 qui comprend les

articles des systèmes complets qui sont visés par l'article 2.1 du TCA (Affaires mondiales Canada, 2022a, p. 9). L'ajout de ce groupe a ainsi permis au Canada de se conformer au TCA puisque l'obtention d'une licence n'est pas toujours requise pour exporter des articles du groupe 2 vers les États-Unis (Affaires mondiales Canada, 2022a, p. 9). Depuis l'adhésion du Canada au TCA, une licence est toujours exigée pour exporter des articles du groupe 9 vers les États-Unis (Affaires mondiales Canada, 2022a, p. 9).

Le groupe 9 comprend neuf catégories d'articles qui sont plus précises que celles du groupe 2. Par exemple, la catégorie d'article 2-6 vise les véhicules blindés alors que la catégorie 9-2 vise les véhicules blindés de combat et fournit des précisions sur les types de véhicules appartenant à cette catégorie (Gouvernement du Canada, 2023, p. 179, 378). De plus, mentionnons que dans son *Rapport annuel des exportations des marchandises militaires*, AMC utilise les catégories du groupe 9 pour les marchandises exportées vers les États-Unis alors qu'elle utilise les catégories du groupe 2 pour identifier le type de marchandises exportées à destination de tous les autres pays et la valeur associée à ces exportations. Bien que la création du groupe 9 visait à accroître la transparence dans la production de rapports pour les exportations contrôlées vers les États-Unis, il demeure difficile, voire impossible d'identifier précisément les types d'armes qui sont exportées à tous les pays autres que les États-Unis puisque les catégories du groupe 2 sont très larges.

#### **2.4.3 Les dispositions du TCA qui n'ont pas été intégrées en droit canadien**

Même si le Canada a intégré la majorité des dispositions du TCA en droit canadien, soulignons que le projet de loi C-47 n'a pas enchâssé les articles 6 et 11 du TCA en droit canadien. En effet, la LLEI ne prévoit pas de disposition relative aux

interdictions absolues d'exportation de marchandises militaires même si d'autres lois canadiennes interdisent l'exportation de marchandises qui contreviendrait à un embargo des NU. Ainsi, la législation canadienne ne prévoit pas deux des trois cas d'interdictions absolues énoncées dans le TCA, à savoir l'interdiction d'une exportation de marchandises qui violerait les obligations internationales du Canada en vertu d'accords internationaux auxquels il est partie et une exportation qui pourrait servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des Conventions de Genève.

De plus, la LLEI ne prévoit pas de disposition relative à la prévention du détournement des armes. Cela dit, le Canada a l'obligation internationale de prévenir le détournement des armes classiques. Pour ce faire, le régime canadien des contrôles à l'exportation prévoit que chaque demande de licence d'exportation de marchandises ou de technologies contrôlées doit inclure au moins un document de garantie d'utilisation finale. Ce document prend souvent la forme d'un certificat d'utilisation finale qui est émis par le gouvernement du pays de destination finale des articles canadiens exportés (Affaires mondiales Canada, 2023a). Le *Manuel des contrôles du courtoage et à l'exportation* indique que le certificat d'utilisation finale devrait inclure la quantité et la valeur des articles exportés, une description de l'utilisation finale qui serait faite des marchandises dans le pays et une confirmation que le gouvernement de ce pays accepte la responsabilité de veiller à ce que les articles ne soient pas détournés à d'autres fins que celles qui sont indiquées dans la licence (Affaires mondiales Canada, 2023a).

Le Manuel prévoit qu'en l'absence d'un document officiel fourni par le gouvernement du pays de destination finale, une déclaration d'utilisation finale produite

par le destinataire est acceptée (Affaires mondiales Canada, 2023a). Même si la déclaration d'utilisation finale décrit la fin et l'utilisation finale prévue des produits exportés et indique si les marchandises sont destinées à être revendues, retransférées ou réexportées ou non, elle n'offre aucune garantie que les articles militaires ne seront pas détournés. Le prochain chapitre présentera deux études de cas qui mettent en application le régime canadien des contrôles à l'exportation d'armes. La première étude de cas portera sur les VBL exportés à l'Arabie saoudite et la deuxième étude de cas portera sur l'exportation de capteurs canadiens équipant les drones turcs Bayraktar TB2.

### **3. Chapitre 2 : Études de cas**

#### **3.1 Les véhicules blindés légers exportés à l'Arabie saoudite**

##### **3.1.1 Contexte relatif aux exportations de VBL à l'Arabie saoudite**

En 2014, l'entreprise General Dynamics Land Systems-Canada (GDLS-C) a obtenu un contrat de 15 milliards de dollars pour la fourniture de véhicules blindés légers (VBL) à l'Arabie saoudite s'échelonnant sur une période de 14 ans (Gollom, 2015). Ce contrat avait été négocié par le gouvernement conservateur de Stephen Harper et a ensuite été poursuivi par le gouvernement libéral de Justin Trudeau (Gollom, 2015). En mars 2015, une coalition d'États dirigée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis est intervenue dans la guerre civile au Yémen à la demande du président yéménite afin de combattre les forces houthies (Amnesty International, 2020). Toutes les parties au conflit au Yémen ont commis de graves violations du DIH ; la coalition menée par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis aurait notamment effectué, entre 2015 et 2020, 42 frappes aériennes qui ont enfreint le DIH et dont plusieurs constituent des crimes de

guerre, faisant 518 morts et 433 blessés parmi la population civile (Amnesty International, 2020).

Des controverses ont alors émané quant à la vente d'armes canadiennes à l'Arabie saoudite, particulièrement en janvier 2016 lorsqu'un rapport des NU faisant état des violations du DIH dans la guerre au Yémen a soulevé la possibilité que des armes canadiennes se retrouvent entre les mains de groupes islamistes radicaux (Radio-Canada, 2016). Malgré tout, AMC a approuvé, en mars 2016, l'octroi de six nouvelles licences d'exportation demandées par GDLS-C pour exporter ses VBL à l'Arabie saoudite (Affaires mondiales Canada, 2016). Le nombre de VBL associé à ces six licences d'exportation est toujours inconnu pour des raisons de confidentialité commerciale, mais la demande indique que la production des VBL visés par ces six licences correspond à une valeur totale de 11 milliards de dollars (Affaires mondiales Canada, 2016).

Le 2 août 2018, la ministre des Affaires étrangères, Chrystia Freeland, a ouvertement critiqué le régime saoudien en publiant un tweet dans lequel elle demandait la libération immédiate de militantes des droits des femmes, notamment celle de Samar Badawi (Larouche, 2018). L'ambassade canadienne à Riyad a ensuite envoyé un autre tweet en arabe, ce qui a poussé l'Arabie saoudite à annoncer l'expulsion de l'ambassadeur du Canada en Arabie saoudite, le retrait des investissements saoudiens au Canada, la fin de nouveaux échanges commerciaux avec le Canada, l'annulation des vols vers le Canada et la suspension des programmes d'échange d'étudiants (Larouche, 2018). Cette dispute diplomatique aura duré cinq ans au total, période durant laquelle les relations entre les deux pays se sont limitées aux échanges commerciaux et à une coopération restreinte en

matière de lutte contre le terrorisme. Malgré l'absence d'ambassadeurs, d'un côté comme de l'autre entre août 2018 et mai 2023, les exportations d'armes canadiennes à destination de l'Arabie saoudite se sont tout de même poursuivies.

Les controverses quant à la vente d'armes canadiennes à l'Arabie saoudite ont pris encore plus d'ampleur, le 2 octobre 2018, lorsque les médias ont rapporté l'assassinat du journaliste saoudien du *Washington Post*, Jamal Khashoggi, dans l'ambassade de l'Arabie saoudite à Istanbul (Radio-Canada, 2018). Cette nouvelle avait particulièrement choqué la communauté internationale puisque Jamal Khashoggi était un ardent défenseur des droits de la personne qui était en exil aux États-Unis parce qu'il critiquait le pouvoir saoudien depuis que Mohammed ben Salmane s'est mis à exercer une grande influence sur les décisions du royaume en tant que ministre de la Défense. En réponse à cet événement, le gouvernement du Canada a annoncé, en octobre 2018, qu'il suspendait l'émission de nouvelles licences d'exportation de matériel militaire vers l'Arabie saoudite et qu'il réaliserait un examen de toutes les licences d'exportation d'armes vers ce pays (Gouvernement du Canada, 2022). AMC n'a toutefois pas suspendu ou annulé les licences valides déjà émises à des entreprises canadiennes, ce qui a permis à GDLS-C de continuer d'exporter des VBL en Arabie saoudite (Gouvernement du Canada, 2022).

À la suite de ce processus d'examen, le gouvernement Trudeau a annoncé, le 9 avril 2020, qu'il allait recommencer à émettre des licences d'exportation d'armes à destination de l'Arabie saoudite (Godbout, 2020). Dans son communiqué de presse du 9 avril 2020, le ministre des Affaires étrangères a confirmé que l'annulation du contrat de 14 milliards de dollars entre GDLS-C et l'Arabie saoudite pourrait entraîner des

dommages de plusieurs milliards de dollars pour le gouvernement canadien (Affaires mondiales Canada, 2020). Le ministre d'AMC a également déclaré que le gouvernement canadien avait revu le contrat afin d'éliminer le risque financier associé à l'émission de futures licences d'exportation qui seraient retardées ou refusées en cas de violation des garanties concernant l'utilisation finale des VBL (Affaires mondiales Canada, 2020). Enfin, le ministre d'AMC a annoncé la création d'un groupe consultatif d'experts indépendants qui aurait pour mandat d'examiner les pratiques exemplaires des autres États Parties au TCA en matière d'exportations d'armes et que le Canada allait entreprendre des discussions multilatérales sur la mise en place d'un régime d'inspection international (Affaires mondiales Canada, 2020). Depuis que ces annonces ont été faites au printemps 2020, aucune information subséquente n'a été donnée publiquement concernant la création d'un comité d'experts indépendants ni sur les discussions internationales relatives à la mise en place d'un régime d'inspection international.

### **3.1.2 Explication d'Affaires mondiales Canada du concept de risque sérieux**

De novembre 2018 à décembre 2019, AMC a effectué un examen de toutes les licences d'exportation existantes d'articles militaires contrôlés en vertu de la LLEI destinés à l'Arabie saoudite, en plus d'évaluer chaque nouvelle demande de licences d'exportation d'armes à destination de ce pays (Gouvernement du Canada, 2020, para. 2). Même si le processus d'évaluation du risque sérieux prévue à l'article 7.4 de la LLEI s'applique seulement à l'octroi de nouvelles licences d'exportation d'armes, l'article 10(1) de la LLEI confère au ministre le pouvoir de modifier, de suspendre, d'annuler ou de rétablir une licence d'exportation déjà émise. C'est donc en vertu de l'article 10(1) de

la LLEI que le Ministère a procédé à l'examen des licences d'exportation d'armes déjà émises à destination de l'Arabie saoudite.

Le Ministère soutient toutefois que la LLEI ne précise pas si le ministre doit prendre en considération les nouveaux facteurs pour déterminer s'il existe un risque sérieux lorsqu'il exerce son pouvoir de modifier, de suspendre ou d'annuler une licence d'exportation d'armes déjà émise (Gouvernement du Canada, 2020, para. 18). De même, AMC affirme que la LLEI n'indique pas si les nouvelles exigences relatives à l'examen des six facteurs obligatoires et l'évaluation du risque sérieux suivant l'adhésion du Canada au TCA s'appliquent rétroactivement aux licences d'exportation émises avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-47 (Gouvernement du Canada, 2020, para. 18). Malgré tout, AMC a décidé de tenir compte des nouveaux facteurs dans son évaluation des licences d'exportation déjà émises et pour les nouvelles demandes de licences reçues durant la période d'examen par souci de cohérence stratégique (Gouvernement du Canada, 2020, para. 18).

Rappelons que la LLEI oblige le ministre d'AMC à considérer six critères d'évaluation lorsqu'il décide s'il émet une licence d'exportation pour un article militaire. La LLEI interdit également au ministre d'émettre une licence d'exportation d'armes s'il détermine, qu'il existe un risque sérieux que l'exportation dudit article entraînerait l'une des six conséquences négatives énumérées à l'article 7.3(1) de la LLEI après avoir pris en compte les mesures d'atténuation possibles. Par conséquent, le *Rapport final sur l'examen des licences d'exportation vers l'Arabie saoudite* (ci-après Rapport final sur l'Arabie saoudite) a été le premier document à détailler le processus systématique adopté

par AMC lors de l'évaluation du risque sérieux associé à l'exportation d'une marchandise contrôlée. Dans ce rapport, AMC explique qu'il y a un risque sérieux :

S'il existe un risque direct, actuel et prévisible que l'exportation d'une marchandise ou technologie particulière entraîne l'une ou l'autre des conséquences négatives visées au paragraphe 7.3(1) de la LLEI. Pour qu'un risque soit qualifié de sérieux, il faut qu'il soit étayé par des éléments de preuve et il faut qu'il soit plus qu'une simple possibilité, théorie ou supposition. Ce risque n'a toutefois pas à être hautement probable. Dans la plupart des cas, les éléments minimaux nécessaires pour qu'un risque soit qualifié de sérieux seront réunis s'il est plus probable qu'improbable que l'exportation des marchandises ou technologies entraînera l'une ou l'autre des conséquences négatives visées au paragraphe 7.3(1) de la LLEI. Un élément clé pour établir l'existence d'un risque sérieux consiste à étudier le bilan de l'État qui serait l'utilisateur final des marchandises et des technologies militaires dont l'exportation est proposée pour voir s'il a posé (avec des armes semblables) de façon répétée des gestes qui ont entraîné l'une ou l'autre des conséquences négatives figurant au paragraphe 7.3(1). (Gouvernement du Canada, 2020)

Autrement dit, sur la base de ces informations, pour que le ministre refuse d'émettre une licence d'exportation d'armes, il doit exister des éléments de preuve démontrant que la même arme ou une arme semblable à celle faisant l'objet de la demande de licence d'exportation ait été utilisée, par le passé, par le pays destinataire pour porter atteinte à la paix et à la sécurité ou encore pour commettre ou faciliter la commission d'une violation grave du DIH, d'une violation grave du droit international des droits de la personne, d'actes graves de violence fondée sur le sexe ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou d'un acte constituant une infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou au crime organisé auxquels le Canada est partie.

Enfin, soulignons qu'AMC a expurgé une partie de son interprétation du concept du risque sérieux dans son Rapport final sur l'Arabie saoudite (Gouvernement du Canada, 2020). Par conséquent, cette décision nuit à la transparence, ce qui est contraire au but du TCA qui vise à accroître la transparence et la responsabilité des États en matière de commerce international des armes. Dans ce contexte, il est difficile de comprendre le cadre réel appliqué par AMC lors de l'évaluation du risque sérieux associé aux exportations d'armes canadiennes, en plus d'être difficile de contester son interprétation en cas de potentielles violations du TCA.

### **3.1.3 Conclusions de l'examen des exportations d'armes à l'Arabie saoudite**

Dans le cadre de son examen des licences d'exportation de marchandises militaires canadiennes destinées à l'Arabie saoudite, AMC a évalué le risque sérieux que chaque exportation de marchandises puisse entraîner l'une des six conséquences négatives énumérées à l'article 7.3(1) de la LLEI. Aux fins d'analyse de ce mémoire, une attention particulière sera portée sur les conclusions d'AMC relatives au deuxième et au troisième critères de l'article 7.3(1) de la LLEI.

Dans son évaluation du deuxième critère, AMC a conclu qu'il existait un risque sérieux lié à l'exportation des engins air-sol et les bombardiers qui pourraient être utilisés dans le cadre d'opérations de combat au Yémen (Gouvernement du Canada, 2020, para. 40). Cependant, le Ministère a déterminé qu'il n'y avait pas de risque sérieux que les autres articles militaires, incluant les VBL puissent servir à la commission ou à faciliter la commission de violations graves du DIH au Yémen (Gouvernement du Canada, 2020, para. 41). Le Rapport final sur l'Arabie saoudite précise que les forces houthies se

seraient emparées d'anciens VBL fabriqués au Canada qui avaient été déployés le long de la frontière saoudo-yéménite pour empêcher les incursions houthistes en territoire saoudien (Gouvernement du Canada, 2020, para. 54). Cependant, le même rapport indique que « le Ministère pense qu'il s'agit probablement de pertes résultant d'escarmouches à la frontière, et non pas de véhicules de la Garde nationale de l'Arabie saoudite qui auraient servi à des opérations par forces interposées au Yémen (mon soulignement) » (Gouvernement du Canada, 2020, para. 54). Le rapport spécifie aussi que l'utilisation faite des VBL-25 par l'Arabie saoudite pour protéger son intégrité territoriale est conforme à l'usage prévu pour ces armes (Gouvernement du Canada, 2020, para. 54).

De plus, concernant les pertes d'armes, le Ministère souligne que les forces houthies se seraient emparées de fusils pour tireurs d'élite fabriqués au Canada sur le champ de bataille, mais que la perte d'armes n'est pas considérée comme un motif pour refuser une licence d'exportation étant donné que la perte et le détournement intentionnel d'une arme sont deux choses distinctes (Gouvernement du Canada, 2020, para. 55). À vrai dire, le Rapport final sur l'Arabie saoudite ne traite pas suffisamment de la question du détournement et de l'obligation du Canada de prévenir le détournement des armes qui découle, entre autres, de l'article 11 du TCA. Contrairement à ce que laisse entendre AMC dans son rapport, l'obligation des États Parties au TCA de prévenir le détournement des armes ne se limite pas au détournement intentionnel, mais vise tout transfert d'armes vers un marché illicite, pour un usage final non autorisé, ou à destination d'utilisateurs finaux non autorisés (Wood, 2020, p. 10).

Enfin, AMC indique que le Rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux du Yémen (GEEY) du 9 août 2019 ne s'interroge pas sur la légalité des ventes d'armes par le Canada à l'Arabie saoudite puisque le rapport nomme seulement la France, le Royaume-Uni et les États-Unis (Gouvernement du Canada, 2020, para. 55). Ainsi, AMC conclut qu'il n'existait pas de risque sérieux que les VBL puissent servir à la commission ou à faciliter la commission de violations graves du DIH au Yémen. Cela dit, le rapport du GEEY indique que « la légalité des transferts d'armes effectués par la France, le Royaume-Uni, les États-Unis et d'autres États reste douteuse et fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires dans ces États » (Conseil des droits de l'homme, 2019, p. 18). Il se peut donc que le Canada soit compris dans le terme « autres États ». En fait, il est fort probable que le rapport ait nommé spécifiquement ces trois pays puisqu'ils sont les trois principaux pays desquels l'Arabie saoudite importe ses armes. En effet, la part des armes importées en Arabie saoudite entre 2000 et 2019 provenait des États-Unis (60,6 %), du Royaume-Uni (18,2 %) et de la France (8,4 %) (Statista, 2023).

Dans son évaluation du troisième critère, le Ministère a conclu qu'il n'existait pas de risque sérieux que des armes canadiennes destinées à l'Arabie saoudite puissent servir à la commission ou à faciliter la commission de violations graves du droit international relatif aux droits de la personne, notamment à des fins de répression interne (Gouvernement du Canada, 2020, para. 59). Pour parvenir à cette conclusion, le Ministère indique qu'il a utilisé le cadre établi en 2008 par le Conseil européen définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires (Gouvernement du Canada, 2020, para. 60). Deux éléments méritent ici d'être approfondis. D'abord, il est difficile de comprendre comment AMC est

arrivé à cette conclusion en ayant appliqué le cadre européen puisque le *Guide de l'utilisateur du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements* mentionne que la nature de l'équipement militaire est une considération importante à prendre en compte dans chaque demande de licence d'exportation (Council of the European Union, 2019, p. 49). Le Ministère ne semble d'ailleurs pas avoir consulté la version amendée du guide datant de septembre 2019 qui souligne qu'il est important de reconnaître que plusieurs équipements ont déjà été utilisés pour commettre ou faciliter des actes de répression, dont les véhicules blindés de transport de troupes (Council of the European Union, 2019, p. 49).

D'ailleurs, durant la période d'examen des licences d'exportations d'armes à destination de l'Arabie saoudite, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a déposé un rapport suivant sa visite en Arabie saoudite dans lequel il a indiqué être préoccupé par la répression systématique qui s'exerce dans la province orientale où la majeure partie de la population chiite réside (Conseil des droits de l'homme, 2018, p. 1). Dans ce rapport, publié le 13 décembre 2018, le Rapporteur spécial note que l'article 15 de la Loi de 2017 confère aux autorités saoudiennes de larges pouvoirs leur permettant de recourir à la force physique sans avoir de motifs définis et que cette loi semble permettre l'utilisation de la force contre des individus participants à des rassemblements pacifiques (Conseil des droits de l'homme, 2018, p. 12). Ainsi, AMC aurait dû tenir compte des préoccupations du Rapporteur spécial concernant la répression interne de la population chiite par les autorités saoudiennes lors de son évaluation du risque sérieux associé aux licences d'exportation d'armes à l'Arabie saoudite, notamment lors de l'étude du bilan de l'Arabie

saoudite. Le fait que le Ministère n'ait pas considéré ces éléments lors de son examen soulève des doutes quant à l'exactitude de l'application de la LLEI par le Ministère.

De plus, il n'est pas clair si AMC a tenu compte de la différence du seuil à appliquer entre « commettre » et « faciliter la commission » lors de son évaluation du risque sérieux que les exportations de marchandises militaires canadiennes à l'Arabie saoudite puissent engendrer une violation du droit international relatif aux droits de la personne. À vrai dire, AMC semble interchanger les deux termes sans reconnaître la différence de valeur qui existe entre les deux. Cela s'explique par le fait qu'AMC indique d'abord qu'elle n'a trouvé aucune preuve crédible que des articles militaires fabriqués au Canada ont été utilisés par le gouvernement saoudien pour commettre des violations des droits de la personne et qu'elle conclut ensuite qu'il n'existe pas de risque sérieux que les exportations d'articles militaires canadiens à l'Arabie saoudite puissent servir à la commission ou à la faciliter la commission violations graves du droit international des droits de la personne (Gouvernement du Canada, 2020, para. 61).

Dans son Rapport final sur l'Arabie saoudite, le Ministère rappelle que le gouvernement du Canada avait suspendu, le 26 juillet 2017, deux licences d'exportation d'armes pour les Gurkhas, des véhicules blindés fabriqués au Canada par l'entreprise Terradyne, après avoir reçu des rapports et des vidéos montrant que ces véhicules avaient été déployés par les forces de sécurité saoudiennes lors d'une opération de sécurité interne contre les militants chiites à Al-Awamiyah (Gouvernement du Canada, 2020, para. 68 ; Affaires mondiales Canada, 2017b, p. 1). Dans son mémoire pour décision du 10 octobre 2017 relatif aux licences des véhicules Terradyne, le Ministère note qu'il n'y

avait pas de preuve crédible confirmant que les autorités saoudiennes ont commis de graves violations des droits de la personne lors de l'opération à Al-Awamiyah (Affaires mondiales Canada, 2017b, p. 4). Dans son Rapport final sur l'Arabie saoudite, le Ministère conclut que :

Même s'il est possible que des marchandises militaires fabriquées au Canada puissent un jour être utilisées pour étouffer la dissidence interne, l'absence de toute preuve d'une telle utilisation des VBL canadiens ou d'autres marchandises canadiennes par les militaires saoudiens permet de penser que la probabilité est faible. De plus, la distinction entre une répression interne et la protection légitime de la sécurité publique n'est pas toujours claire. (Gouvernement du Canada, 2020, para. 68)

Bien que l'examen des licences des véhicules Terradyne précède l'adhésion du Canada au TCA, rien dans le Rapport final sur l'Arabie saoudite n'indique que le Ministère a également évalué le risque sérieux que l'utilisation des VBL destinés à l'Arabie saoudite puisse faciliter la commission de graves violations des droits de la personne lors de son examen mené entre novembre 2018 et décembre 2019. Or, le terme « faciliter la commission » implique le fait que l'utilisation d'armes rend plus facile la commission de violation des droits de la personne (Parlement du Canada, 2021, p. 20). Par conséquent, le seuil pour déterminer qu'un article militaire a été utilisé pour faciliter la commission d'une violation grave du droit international des droits de la personne est beaucoup moins élevé que celui employé pour déterminer qu'un article militaire a été utilisé pour commettre une telle violation. D'ailleurs, le guide de l'UE précise que le fardeau de la preuve lors de l'évaluation du risque associé à l'utilisation d'une exportation d'un article militaire pour commettre ou faciliter une violation des droits de la personne à des fins de répression interne est moins lourd que celui du risque manifeste normalement utilisé (Council of the European Union, 2019, p. 47). Ainsi, s'il avait

appliqué le cadre européen, le Ministère aurait tenu compte de la nature de l'équipement militaire, en l'occurrence les VBL et le fait que ceux-ci sont un type d'arme qui a déjà été utilisé par le passé pour commettre ou faciliter des actes de répression. Par conséquent, si le Ministère avait bien appliqué le cadre européen, il n'aurait pas conclu qu'il n'existait pas de risque sérieux que des armes canadiennes destinées à l'Arabie saoudite puissent servir à la commission ou à faciliter la commission de graves violations du droit international relatif aux droits de la personne.

À la suite de ce processus d'examen, le gouvernement canadien a annoncé, le 9 avril 2020, qu'il allait recommencer à émettre des licences d'exportation de matériel militaire à destination de l'Arabie saoudite (Godbout, 2020). Cela s'explique par le fait qu'AMC a conclu qu'il n'existait pas de risque sérieux que l'utilisation de marchandises canadiennes faisant l'objet d'une licence d'exportation existante ou d'une demande de licence d'exportation entraîne une ou plusieurs conséquences visées par l'article 7.3(1) de la LLEI. La prochaine section portera sur la deuxième étude de cas, à savoir l'examen des exportations de capteurs canadiens équipant des drones turcs Bayraktar TB2.

## **3.2 Les capteurs canadiens équipant les drones turcs Bayraktar TB2**

### **3.2.1 Contexte relatif aux exportations de capteurs canadiens à la Turquie**

Depuis 2016, les drones Bayraktar TB2 sont devenus le fleuron de l'industrie de la défense de la Turquie et ont été vendus à au moins 13 pays, incluant l'Ukraine, l'Azerbaïdjan et la Libye (Witt, 2022). Le développement rapide des drones Baykar s'explique en partie par la conduite d'une politique étrangère agressive par le président Erdogan qui a culminé à la fin de l'année 2020 (Çevik, 2023). Cette politique étrangère

agressive explique pourquoi la Turquie s'est impliquée militairement dans divers conflits, ce qui a souvent causé des tensions avec les autres pays membres de l'OTAN.

Le drone Bayraktar TB2 est un véhicule aérien sans équipage (VAE) de moyenne altitude et de longue endurance qui peut mener des missions de renseignement, de surveillance, de reconnaissance et d'attaque armée (Baykar, 2023). Les ventes croissantes de ces drones à des pays étrangers s'expliquent par le fait qu'il est très sophistiqué et qu'il coûte une fraction du coût des drones américains et israéliens similaires (Witt, 2022). Le catalogue du fabricant Baykar identifie les capteurs canadiens Wescam comme étant la technologie exclusive de capteurs équipant ses drones, incluant le modèle Bayraktar TB2 (Baykar, 2023). Les capteurs Wescam sont des systèmes d'imagerie très précis qui servent de yeux aux drones et sont d'ailleurs conçus pour être installés sur des aéronefs ou sur des VAE (L3Harris, 2023).

Le 11 octobre 2019, le gouvernement canadien a suspendu temporairement l'octroi de nouvelles licences d'exportation vers la Turquie en raison de son implication militaire dans le nord-est de la Syrie, car il craignait que cela ne déstabilise davantage la région et n'aggrave la situation humanitaire (Affaires mondiales Canada, 2019, p. 14 ; Gouvernement du Canada, 2021). Initialement, il n'était pas clair si cette politique visait une suspension de toutes nouvelles licences d'exportation de tous les articles de la LMTEC vers la Turquie ou seulement les nouvelles licences d'exportation pour des articles militaires (groupe 2). Ainsi, le 14 avril 2020, le ministre d'AMC a demandé à son ministère de limiter les restrictions d'octroi de nouvelles licences d'exportation à la Turquie au groupe 2 seulement (Parliament of Canada, s. d., p. 57).

Lors de l'opération Spring Shield lancée le 1<sup>er</sup> mars 2020, à Idlib, l'armée turque a notamment utilisé des drones pour mener des frappes aériennes qui ont détruit des dizaines de chars et des systèmes de défense aérienne du gouvernement syrien (Gatopoulos, 2020). À la suite d'un accord de cessez-le-feu conclu entre la Turquie et la Russie, le 5 mars 2020, et jugeant que la situation de la région s'était stabilisée, AMC a annoncé, en avril 2020, un changement dans sa politique à l'égard des licences d'exportation vers la Turquie (Gouvernement du Canada, 2021). Cette nouvelle politique prévoyait que les demandes de licences d'exportation d'articles militaires fassent l'objet d'un examen de l'existence de circonstances exceptionnelles qui permettraient de justifier l'octroi de licences d'exportation à la Turquie malgré la politique de restriction en vigueur à l'égard de la Turquie (Gouvernement du Canada, 2021).

Entre le 17 septembre et le 10 novembre 2020, l'Azerbaïdjan a utilisé des drones turcs Bayraktar TB2 pour mener des frappes dans l'enclave ethnique arménienne du Haut-Karabakh (Dixon, 2020). Le 5 octobre 2020, le Canada a annoncé qu'il renouvelait son embargo sur les articles militaires vers la Turquie après avoir été informé de preuves crédibles que des drones turcs munis de capteurs canadiens auraient été utilisés lors d'opérations armées dans le Haut-Karabakh et en Libye et auraient été utilisés pour commettre des violations du DIH en Syrie (Gouvernement du Canada, 2021). Entre octobre et décembre 2020, AMC a alors procédé à un examen de toutes les licences d'exportation d'articles militaires vers la Turquie (Gouvernement du Canada, 2021).

Le 12 avril 2021, le ministre d'AMC a annoncé l'annulation des licences d'exportation à la Turquie qui avaient été suspendues en octobre 2020 puisque le

Ministère a trouvé des preuves crédibles indiquant que les capteurs canadiens exportés à la Turquie ont été utilisés au Haut-Karabakh (Affaires mondiales Canada, 2021). AMC a alors justifié l'annulation des licences d'exportation à la Turquie par le fait que l'utilisation de la technologie canadienne n'était pas conforme à la politique étrangère canadienne ni aux garanties d'utilisation finale fournies par la Turquie (Affaires mondiales Canada, 2021).

Cette décision est d'ailleurs survenue pendant l'examen parlementaire de l'octroi des licences d'exportation d'armes destinées à la Turquie par le Comité permanent des affaires étrangères et du développement international qui s'est déroulé entre les mois d'octobre 2020 et juin 2021 (Parlement du Canada, 2021). Dans le cadre de cette étude, AMC a dû déposer plusieurs documents à la demande du Comité. Ces documents ont relevé que malgré la politique de restriction d'octroi des licences d'exportation d'articles militaires à la Turquie qui était en vigueur, le ministre d'AMC a quand même approuvé, le 6 mai 2020, des licences d'exportation pour des capteurs Wescam à destination de la Turquie sur la base de circonstances exceptionnelles (Parliament of Canada, s. d., p. 56).

### **3.2.2 Conclusions de l'examen des licences d'exportation d'armes à la Turquie**

Entre octobre et décembre 2020, AMC a procédé à un examen de toutes les licences d'exportation pour des marchandises et des technologies militaires à destination de la Turquie, incluant les licences valides, celles qui étaient suspendues et les demandes de licences d'exportation en attente (Gouvernement du Canada, 2021). Le *Rapport final portant sur l'examen des licences d'exportation vers la Turquie* (ci-après Rapport final sur la Turquie) indique qu'il existe des preuves crédibles que des capteurs canadiens

équipant des drones turcs aient été utilisés dans les conflits au Haut-Karabakh, en Libye et en Syrie (Gouvernement du Canada, 2021).

Concernant l'utilisation de drones turcs équipés de capteurs canadiens au Haut-Karabakh, AMC note comme preuves crédibles le fait que le président de l'Azerbaïdjan a confirmé que son armée utilisait des drones turcs très sophistiqués pour mener des frappes dans le Haut-Karabakh et le fait que le ministère de la Défense arménienne a publié des photos d'épaves de drones Bayraktar TB2 utilisés au Haut-Karabakh, dont l'une a identifié un capteur Wescam ainsi que son numéro de série provenant d'un de ces drones (Gouvernement du Canada, 2021). L'entreprise canadienne L3Harris Wescam qui produit ce type de capteurs a ensuite confirmé qu'elle avait exporté un système de capteur portant ce numéro de série en septembre 2020 à destination de la Turquie pour lequel la licence d'exportation avait été approuvée en septembre 2019 et spécifiait que les Forces navales turques étaient l'utilisateur final du produit (Gouvernement du Canada, 2021).

Même si le gouvernement canadien a décidé d'annuler les licences d'exportation vers la Turquie qui avaient été suspendues en octobre 2020, le processus décisionnel mené par AMC mérite d'être analysé. Deux éléments méritent particulièrement d'être examinés, soit l'interprétation d'AMC des obligations internationales du Canada en matière de détournement d'armes ainsi que l'évaluation des risques préalable à l'autorisation des licences d'exportation des capteurs Wescam menée par AMC.

Dans son Rapport final sur la Turquie, AMC a conclu qu'elle ne pouvait pas confirmer que les capteurs Wescam exportés vers la Turquie ont été détournés, mais elle a indiqué que les actions de la Turquie pouvaient être interprétées comme étant

incompatibles avec les garanties d'utilisation finale fournies au gouvernement du Canada en mars 2020 (Gouvernement du Canada, 2021). Dans ce rapport, AMC indique que seul l'article 11 du TCA exige que les États exportateurs prennent des mesures pour empêcher le détournement des armes classiques et que ce dernier ne s'applique pas aux pièces ou à leurs composants (Gouvernement du Canada, 2021). Par conséquent, AMC affirme que l'exportation de capteurs canadiens équipant des drones turs n'était pas incompatible avec l'article 11 du TCA puisque le Canada n'exporte pas de drones à la Turquie, mais seulement un composant des drones (Gouvernement du Canada, 2021).

Même s'il est vrai que les mesures recommandées à l'article 11 du TCA pour prévenir et détecter le détournement des armes visent seulement les catégories d'armes énoncées à l'article 2 du Traité et ne visent pas les pièces et composants visés par l'article 4 du Traité, l'obligation des États Parties au TCA de prévenir le détournement d'armes ne se limite pas à l'article 11 du Traité. En effet, l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* stipule que tout traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Cela signifie que l'article 11 du TCA doit être interprété en relation avec les autres dispositions du Traité, notamment son objet, son but et son préambule puisqu'ils servent de guide général permettant d'interpréter les autres dispositions du Traité (Wood, 2020, p. 9). L'obligation des États d'empêcher le détournement d'armes est également décrite au paragraphe 3 du préambule du TCA qui souligne la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou à destination d'utilisateurs finaux non autorisés. Par conséquent, le Canada avait l'obligation internationale de

prévenir le transfert des drones Bayraktar TB2 équipés de capteurs Wescam aux forces armées de l'Azerbaïdjan puisque ce transfert contrevenait à l'utilisation finale prévue.

Les États Parties au TCA doivent aussi envisager le détournement de munitions ainsi que des pièces et des composants lorsqu'ils appliquent les dispositions des articles 6 et 7 du TCA (Wood, 2020, p. 13). Par conséquent, la décision de refuser l'exportation de munitions ou de pièces et composants visés par le Traité en vertu de l'article 7 lors de l'évaluation des risques peut avoir pour effet de prévenir le détournement (Wood, 2020, p. 14). Dans son Rapport final sur la Turquie, AMC indique qu'il existe également des preuves crédibles que des capteurs canadiens équipant des drones trucs ont été utilisés dans le conflit en Libye (Gouvernement du Canada, 2021). Dans ce rapport, AMC précise que le Canada a mis en œuvre l'embargo décrété par les NU sur les armes en Libye par le biais du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies et des mesures économiques spéciales visant la Libye* qui interdit notamment à tout Canadien d'exporter ou de transférer des armes et du matériel connexe à la Libye (Gouvernement du Canada, 2021). De plus, AMC note que l'article 6 du TCA interdit également les transferts d'armes classiques, les transferts de munitions et de pièces et composants lorsqu'un tel transfert contrevient à un embargo des NU sur les armes (Gouvernement du Canada, 2021). Ainsi, AMC mentionne que les articles militaires canadiens seraient donc visés par l'embargo sur les armes du Conseil de sécurité des NU et que l'exportation de ces articles vers la Libye est interdite (Gouvernement du Canada, 2021).

Dans ce rapport, AMC souligne d'ailleurs que le Groupe d'experts des NU chargé d'examiner la mise en œuvre de l'embargo sur les armes destinées à la Libye a indiqué

que la Turquie a fourni au moins 13 drones Bayraktar TB2 au GNA en date du mois de novembre 2019 (Gouvernement du Canada, 2021). Rappelons d'ailleurs que le fabricant Baykar identifie les capteurs canadiens Wescam comme étant la technologie exclusive de capteurs équipant les drones Bayraktar TB2, une information qui n'a pas été démentie par AMC (Gouvernement du Canada, 2021). Pourtant, dans ce même rapport, AMC conclut « qu'il n'y a pas suffisamment de preuves crédibles pour confirmer si les drones fournis au GNA au cours de cette période étaient équipés de capteurs canadiens, même s'il y a tout lieu de croire que tel fut le cas puisque le [EXPURGÉ] est le capteur annoncé pour les drones TB2 » (Gouvernement du Canada, 2021). Par conséquent, l'analyse d'AMC est certes contradictoire, mais en plus il semble qu'AMC ne veuille jamais admettre que le Canada contrevient à ses obligations nationales et internationales même lorsque c'est effectivement le cas. Cette attitude ne contribue pas à bâtir la confiance du public dans le régime canadien des contrôles à l'exportation.

Dans le cadre de son évaluation associée aux exportations de capteurs canadiens destinés à la Turquie, AMC a aussi conclu qu'il n'existait pas de risque sérieux que ces capteurs aient entraîné l'une des six conséquences négatives visées au paragraphe 7.3(1) de la LLEI lors d'opérations militaires en Libye, en Syrie et au Haut-Karabakh (Gouvernement du Canada, 2021). Rappelons que la nouvelle version de la LLEI établit les six critères obligatoires que le ministre d'AMC doit considérer au moment d'émettre une licence d'exportation pour des marchandises contrôlées, ce qui a presque complètement éliminé le pouvoir discrétionnaire du Ministre. Or, le processus d'évaluation des demandes d'exportation des capteurs canadiens a été légèrement altéré, en avril 2020, lorsqu'AMC a décidé que les demandes de licences d'exportation

d'articles militaires vers la Turquie feraient désormais l'objet d'un examen de l'existence de circonstances exceptionnelles qui permettraient de justifier l'octroi de telles licences malgré la politique de restriction en place (Gouvernement du Canada, 2021). C'est donc sur la base de circonstances exceptionnelles qu'AMC a décidé de contrevenir à son propre embargo, le 6 mai 2020, en approuvant des licences d'exportation pour des capteurs Wescam vers la Turquie (Parliament of Canada, s. d., p. 56).

Même si le Rapport final sur la Turquie mentionne un changement dans la politique d'AMC à l'égard de la Turquie, il n'identifie pas les circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'émission d'une licence d'exportation vers ce pays, mis à part l'existence de programmes de coopération de l'OTAN (Gouvernement du Canada, 2021). Les différentes circonstances exceptionnelles prises en compte par les fonctionnaires d'AMC pour justifier l'octroi des licences d'exportation pour les capteurs Wescam malgré l'embargo en vigueur ont seulement été rendues publiques en raison de l'examen parlementaire mené par le Comité permanent des affaires étrangères et du développement international (Parliament of Canada, s. d., p. 57).

À vrai dire, trois circonstances exceptionnelles permettant de justifier l'octroi de licences d'exportation pour des capteurs Wescam à la Turquie ont été établies dans un mémorandum daté du 1<sup>er</sup> mai 2020 (Parliament of Canada, s. d., p. 57). Ces circonstances comprennent la contribution à un projet de coopération de l'OTAN, la contribution à d'autres projets communs avec des alliés et la contribution à des objectifs conformes aux valeurs et aux intérêts du Canada, tels que l'aide humanitaire, la protection des civils dans le nord-ouest de la Syrie ou un objectif de l'OTAN (Parliament of Canada, s. d., p. 57).

Le ministère de la Défense nationale a toutefois confirmé que les capteurs Wescam ne sont pas utilisés pour un projet de coopération de l'OTAN (Parliament of Canada, s. d., p. 56). Selon les informations contenues dans le mémorandum, le ministre d'AMC aurait donc approuvé l'octroi de licences d'exportation pour des capteurs Wescam vers la Turquie, le 6 mai 2020, sur la base de la protection des civils dans le nord-ouest de la Syrie (Parliament of Canada, s. d., p. 56).

Un mémorandum daté du 2 septembre 2020 a ensuite établi quatre circonstances exceptionnelles supplémentaires pouvant être prises en compte pour justifier l'émission de licences d'exportation d'articles militaires à la Turquie (Parliament of Canada, s. d., p. 62-63). Ces circonstances exceptionnelles incluent un niveau de confiance élevé que les articles ne seront pas utilisés de nature offensive ou qu'ils ne seront pas détournés, les effets négatifs sur les relations bilatérales, les demandes de licences d'exportation faisant l'objet d'une prolongation ou une nouvelle licence afin de poursuivre un projet existant étant lié à une licence expirée ou qui est sur le point d'expirer et celles visant à réexporter des pièces défectueuses qui ont été exportées au Canada sous garantie ou pour des réparations dans le cadre d'une licence existante (Parliament of Canada, s. d., p. 62-63).

Par conséquent, AMC a erré dans son application de la LLEI puisqu'elle a pris en compte des circonstances exceptionnelles qui ne figurent pas dans la loi lors de son processus d'évaluation des demandes d'exportation des capteurs Wescam. En plus, AMC n'a aucunement fait preuve de transparence puisque le Rapport final sur la Turquie omet d'indiquer les différentes circonstances exceptionnelles qui ont été prises en compte par le Ministère pour permettre une telle exception. Ainsi, si l'examen parlementaire portant

sur l'octroi des licences d'exportations d'armes destinées à la Turquie n'avait pas eu lieu, ces informations n'auraient probablement jamais été rendues publiques.

De plus, le ministre d'AMC a également failli à ses obligations en vertu des articles 7.3 et 7.4 de la LLEI. En effet, le ministre d'AMC a omis de tenir compte du bilan de la Turquie lors de son évaluation du premier critère puisque la Turquie a, par le passé, utilisé les drones Bayraktar TB2 équipés de capteurs Wescam pour porter atteinte à la paix et à la sécurité en Syrie. Rappelons que le Canada avait d'ailleurs suspendu l'octroi de nouvelles licences d'exportation d'armes vers la Turquie en octobre 2019, comme bien d'autres pays membres de l'OTAN, parce qu'il craignait que l'incursion militaire de la Turquie dans le nord-est de la Syrie ne déstabilise davantage la région et n'aggrave la situation humanitaire (Gouvernement du Canada, 2021).

D'ailleurs, si l'on fait fi de la politique de restriction en vigueur à l'égard de la Turquie un instant, le ministre d'AMC avait tout de même l'obligation, en vertu de l'article 7.4 de la LLEI, de prendre en compte des mesures d'atténuation disponibles avant d'approuver les licences d'exportation pour des capteurs Wescam en mai 2020. Ces mesures auraient notamment pu comprendre des mesures de confiance ou des mécanismes de contrôles et de vérifications sur place. Or, le ministre d'AMC s'est contenté d'obtenir une simple assurance écrite donnée par le gouvernement turc, en mars 2020, que les biens ne seraient pas détournés, réexportés ou transférés à destination d'un tiers pour quelque raison que ce soit (Gouvernement du Canada, 2021). Ainsi, le ministre d'AMC aurait dû refuser d'émettre les licences d'exportation pour les capteurs Wescam, en mai 2020, puisqu'aucune mesure d'atténuation des risques n'a été mise en place.

D'autre part, le Rapport final sur la Turquie montre qu'AMC n'a pas évalué le risque sérieux que les exportations canadiennes de technologies militaires vers la Turquie aient porté atteinte à la paix et la sécurité au Haut-Karabakh, mais l'a seulement fait pour la Syrie et la Libye lors de son l'examen mené entre octobre et décembre 2020. AMC a donc conclu que « dans l'ensemble, il n'y a pas de risque sérieux que les exportations canadiennes de marchandises et de technologies militaires vers la Turquie portent atteinte à la paix et la sécurité, que ce soit à l'échelle nationale ou régionale » (Gouvernement du Canada, 2021). Soulignons aussi qu'AMC apporte des précisions à la définition du risque sérieux donné dans son Rapport final sur la Turquie par rapport à celle donnée dans son Rapport final sur l'Arabie Saoudite en indiquant que « l'absence de preuve d'une mauvaise utilisation antérieure ne signifie pas nécessairement qu'il y a absence de risque sérieux » (Gouvernement du Canada, 2021). Ainsi, tout montre qu'AMC aurait dû conclure qu'il existait un risque sérieux que l'exportation de capteurs Wescam à la Turquie porte atteinte à la paix et à la sécurité au Haut-Karabakh.

Enfin, tout laisse croire que la décision d'AMC, du 12 avril 2021, d'annuler les licences d'exportation d'articles militaires à la Turquie qui avaient été suspendues en octobre 2020 a été prise puisque plusieurs documents du Ministère ont été rendus publics dans le cadre de l'examen parlementaire du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international. Ainsi, cela suggère un grave manque de transparence dans le processus d'évaluation des demandes d'exportation d'articles militaires mené par le Ministère ainsi que dans ses rapports. Le prochain chapitre sera une discussion sur les éléments de fragilité du régime canadien des contrôles à l'exportation qui ont été exposés

par les deux études de cas et présentera des mécanismes adoptés par d'autres États pour renforcer leur régime national des contrôles à l'exportation.

## **4. Chapitre 3 : Discussion**

### **4.1 Les éléments de fragilité du régime canadien des contrôles à l'exportation**

L'étude de cas portant sur les VBL exportés à l'Arabie saoudite et celle sur les capteurs Wescam exportés à la Turquie montrent qu'il existe quelques éléments de fragilité dans le régime canadien des contrôles à l'exportation. Ces éléments comprennent notamment l'interprétation restrictive d'AMC des dispositions du TCA et de la LLEI, la sélectivité de ce qu'AMC considère être des preuves crédibles, l'absence d'une définition du risque sérieux et de concepts clés liés à l'évaluation du risque sérieux dans le *Manuel des contrôles du courtoage et à l'exportation* ainsi que le manque de transparence dans le processus d'évaluation des demandes d'exportation et la production des rapports annuels par le Ministère.

#### **4.1.1 L'interprétation restrictive des dispositions du TCA par AMC**

Les deux études de cas montrent la rigidité dont fait preuve AMC lorsqu'elle applique les dispositions du TCA puisqu'elle ne semble pas tenir compte de l'ensemble des dispositions du Traité, ni de son objet, son but et son préambule. D'abord, l'étude de cas portant sur les exportations de VBL à l'Arabie saoudite montre qu'AMC n'a pas appliqué les critères d'évaluation du TCA à la lumière de son but puisqu'elle a interchangé les termes « commettre » et « faciliter la commission » lors de l'évaluation du troisième critère de la LLEI. En fait, le risque associé à chaque exportation d'articles militaires doit être évalué, à la fois pour le terme « commettre » et pour le terme

« faciliter la commission » prévus dans le libellé de l'article 7 du TCA et de l'article 7.3(1) de la LLEI. Il en est ainsi de sorte que les dispositions du Traité soient interprétées à la lumière du but du TCA qui vise à limiter la souffrance humaine et à assurer la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales. Il est d'ailleurs intentionnel qu'il soit plus facile de conclure à l'existence d'un risque sérieux qu'une exportation d'armes puisse engendrer l'une des conséquences visées à l'article 7.3(1) de la LLEI avec le terme « faciliter la commission » plutôt qu'avec le terme « commettre ».

De la même manière, l'étude de cas portant sur les capteurs canadiens destinés à la Turquie témoigne du fait qu'AMC n'a pas tenu compte du préambule du Traité, ni de l'ensemble des dispositions du Traité lors de son évaluation du risque de détournement associé à l'exportation des capteurs Wescam à la Turquie. En effet, croyant que l'article 11 du TCA était la seule disposition du Traité engageant la responsabilité du Canada à prévenir le détournement des armes, le Ministère n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher le détournement des capteurs canadiens équipant des drones turcs qui ont été utilisés en Libye et au Haut-Karabakh. En fait, AMC aurait dû tenir compte du préambule du TCA et envisager le détournement des pièces et des composants lors de l'application des articles 6 et 7 du Traité.

#### **4.1.2 La sélectivité d'AMC de ce que sont des preuves crédibles**

Les deux études de cas témoignent de la sélectivité d'AMC dans le choix des preuves crédibles permettant de conclure que des articles militaires canadiens aient été utilisées à l'encontre des obligations du Canada en vertu de la LLEI et du TCA. En fait, le Rapport final sur l'Arabie saoudite et celui sur la Turquie révèlent que le Ministère

tient compte d'informations de sources ouvertes et de comptes-rendus officiels de gouvernements d'autres États, mais qu'il accorde une plus grande crédibilité aux rapports produits par les NU. Malgré tout, AMC a parfois choisi de ne pas tenir compte de certains rapports des NU ou les a qualifiés d'incomplets, sans quoi elle aurait dû conclure que des articles militaires canadiens ont été utilisés à l'encontre des obligations nationales et internationales du Canada.

En effet, lors de son examen des licences d'exportation d'articles militaires destinés à l'Arabie saoudite, AMC a omis de considérer les préoccupations du Rapporteur spécial des NU quant à la répression interne de la population chiite par les autorités saoudiennes au moment d'évaluer le risque sérieux associé à l'exportation de VBL à l'Arabie saoudite. En négligeant de tenir compte de ces préoccupations, AMC a ainsi pu conclure qu'il n'existait pas de risque sérieux que des armes canadiennes destinées à l'Arabie saoudite puissent servir à la commission ou à faciliter la commission de violations graves du droit international relatif aux droits de la personne.

De même, lors de son examen des licences d'exportation d'articles militaires destinées à la Turquie, AMC a reconnu la crédibilité du Rapport du Groupe d'experts des NU sur la Libye qui a précisé que la Turquie a fourni au moins 13 drones Bayraktar TB2 à la Libye en 2019. Or, AMC a affirmé que le rapport ne fournissait pas suffisamment de preuves pour déterminer si les drones fournis à la Libye pendant cette période étaient équipés de capteurs Wescam, même si AMC a souligné que le fabricant Baykar identifie les capteurs Wescam comme étant la technologie exclusive des capteurs équipant ses

drones Bayraktar TB2. Suivant ce raisonnement, AMC a donc conclu qu'il n'y avait pas de preuves crédibles que les capteurs Wescam ont été utilisés dans le conflit en Libye.

#### **4.1.3 L'absence d'une définition complète du risque sérieux et de concepts clés**

Les deux études de cas montrent aussi que l'absence d'une définition claire et complète du terme « risque sérieux » et de concepts clés utilisés pour déterminer l'existence d'un risque sérieux dans la LLEI ou dans le *Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation* est un élément de vulnérabilité. AMC a d'abord défini le terme « risque sérieux » dans son Rapport final sur l'Arabie saoudite et a ensuite apporté deux précisions supplémentaires à sa définition dans son Rapport final sur la Turquie. Premièrement, AMC a clarifié que pour établir l'existence d'un risque sérieux, celui-ci doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien rationnel entre la marchandise ou la technologie dont l'exportation est proposée et une ou plusieurs conséquences négatives visées au paragraphe 7.3(1) de la LLEI (Gouvernement du Canada, 2021). Deuxièmement, le Ministère a précisé que l'absence de preuve d'une mauvaise utilisation antérieure ne signifie pas nécessairement qu'il y a absence de risque sérieux (Gouvernement du Canada, 2021). Ainsi, le fait que ces deux éléments ne figuraient pas dans le Rapport final sur l'Arabie saoudite laisse croire que la définition du risque sérieux est sujette à une constante évolution et qu'elle pourrait encore être modifiée par le Ministère dans des rapports ultérieurs.

De plus, le fait que le *Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation* n'établisse pas de concepts clés et de questions claires que le ministre d'AMC doit considérer lors de l'évaluation de chaque critère empêche la mise en œuvre efficace de la

LLEI. En conséquence, il est difficile pour le public de comprendre le vrai raisonnement qui est appliqué par AMC lors de l'évaluation du risque sérieux associé aux exportations d'armes canadiennes. Ainsi, autant l'absence d'une définition claire et complète du terme « risque sérieux » que l'absence d'une explication de l'application qui en est faite par le Ministère dans un document de référence comme le *Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation* soulèvent des préoccupations en matière de transparence et de cohérence.

#### **4.1.4 Le manque de transparence dans le processus d'évaluation et les rapports**

Les deux études de cas ont aussi exposé le manque de transparence dans le processus d'évaluation des demandes de licences d'exportation mené par AMC ainsi que dans les rapports annuels produits par le Ministère. Le Rapport final sur l'Arabie saoudite et celui sur la Turquie comportent des informations expurgées quant à l'explication du Ministère du concept de risque sérieux. Il est donc difficile pour le public de comprendre le cadre réel appliqué par AMC lorsqu'elle évalue les demandes de licence d'exportation pour des articles militaires canadiens destinés à des pays étrangers.

L'étude de cas portant sur les capteurs Wescam exportés à la Turquie a d'ailleurs mis en évidence le grave manque de transparence du processus d'évaluation des demandes de licence d'exportation mené par AMC en présentant des circonstances exceptionnelles dont AMC a tenu compte pour justifier l'octroi de licences d'exportation à la Turquie malgré la politique de restriction en place, en plus que ces circonstances ne figurent ni dans la LLEI, ni dans le *Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation*. Plus préoccupant encore, ces circonstances exceptionnelles ont seulement été rendues publiques grâce à la tenue d'un examen parlementaire étant donné qu'AMC ne les a pas

indiquées dans son Rapport final sur la Turquie. Ces pratiques sont certainement contraires au but du TCA qui vise à accroître la transparence et l'action responsable des États dans le commerce international des armes classiques et nuisent à bâtir la confiance du public dans le régime canadien des contrôles à l'exportation.

De même, les rapports annuels produits par AMC pourraient faire preuve d'une plus grande transparence. À vrai dire, le fait que les rapports annuels sur les exportations militaires canadiennes utilisent une double classification rend difficile d'identifier précisément les types d'armes qui sont exportés à tous les pays autres que les États-Unis. Cela s'explique par le fait que le groupe 9 est utilisé pour identifier les exportations d'articles militaires à destination des États-Unis seulement alors que le groupe 2 est utilisé pour les exportations à destination d'autres pays. Étant donné que les catégories du groupe 9 sont plus précises et qu'elles permettent de mieux identifier le type d'armes exportées, elles devaient être utilisées pour identifier les exportations de tous les articles militaires canadiens et non seulement ceux destinés aux États-Unis.

D'ailleurs, même si le Canada a rempli ses obligations en matière d'exigence de rapport annuel en vertu de l'article 13 du TCA, le Secrétariat du TCA encourage les États Parties à divulguer des informations supplémentaires afin d'accroître la transparence, notamment en fournissant des descriptions sur les transferts d'armes et en émettant des observations sur le contexte des transferts d'armes. En 2022, le Canada s'est classé au 21<sup>e</sup> rang en matière de transparence quant à son rapport annuel sur ses exportations d'armes puisqu'il n'a pas fourni des informations allant au-delà du minimum requis dans son rapport annuel (Small Arms Survey, 2022, p. 21 ; ATT Monitor, 2022, p. 53). En effet, le

Canada a fourni des descriptions et a formulé des observations sur le contexte de ses exportations d'armes légères de petits calibres seulement, mais ne l'a pas fait pour ses exportations d'armes classiques lourdes (ATT Monitor, 2022, p. 52, 81). Pourtant, les armes lourdes constituent la majorité des exportations de marchandises militaires canadiennes sur le plan de la valeur. Par conséquent, l'ajout d'une description et de commentaires sur la nature des exportations d'armes classiques lourdes dans le rapport annuel des exportations des marchandises militaires du Canada favoriserait une plus grande transparence. Enfin, soulignons que l'augmentation de la transparence est le défi le plus pressant pour le Canada en matière de contrôles à l'exportation de marchandises militaires, autant à l'égard du processus décisionnel lors de l'octroi des licences d'exportation d'armes qu'en matière de divulgation des données sur les exportations militaires. Rappelons que le désir du Canada d'accroître la transparence en matière de commerce des armes était l'une des raisons principales l'ayant motivé à adhérer au TCA.

#### **4.2 Les mécanismes mis en place par d'autres États**

La coopération entre les États Parties au *Traité sur le commerce des armes* est l'un des objectifs les plus importants du TCA puisqu'il permet de renforcer la mise en œuvre du Traité. L'article 15 du TCA prévoit que la coopération internationale entre les États prenne diverses formes, notamment l'échange d'informations concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du Traité et l'échange d'informations concernant les activités et les acteurs illicites pour prévenir et éliminer le détournement des armes. Par conséquent, chaque État Partie au Traité peut apprendre des pratiques mises en œuvre par d'autres États et ainsi mieux remplir ses obligations nationales et internationales en matière de contrôles à l'exportation d'armes.

#### 4.2.1 Pratiques encadrant l'évaluation des risques associés à une exportation

Bien que les États membres de l'Union européenne (UE) soient régis par leur propre législation nationale en matière d'exportation d'armes, ils sont aussi soumis à la Position commune de l'UE adoptée en 2008 qui définit les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. La Position commune de l'UE prévoit que chaque État membre évalue les demandes d'autorisation d'exportation d'équipements militaires à l'égard des huit critères prévus à son deuxième article (Conseil de l'Union européenne, 2008, p. 2). Ces huit critères sont les suivants : 1) le respect des obligations internationales des États membres, dont les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des NU ou de l'UE ; 2) le respect des droits de la personne et du DIH dans le pays de destination finale; 3) la situation intérieure dans le pays de destination finale ; 4) la préservation de la paix, la sécurité et de la stabilité régionales ; 5) la sécurité nationale des États membres et celle des pays alliés ; 6) l'attitude du pays acheteur à l'égard du terrorisme ; 7) l'existence d'un risque de détournement des armes et 8) le risque de compromettre le développement durable du pays destinataire (Conseil de l'Union européenne, 2008, p. 2).

Pour déterminer comment appliquer ces huit critères lors de l'évaluation des demandes de licences d'exportation, les États membres de l'UE utilisent le *Guide de l'utilisateur du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements* qui sert d'orientation à la mise en œuvre de la Position commune des membres de l'UE. Ce guide décrit d'ailleurs les meilleures pratiques d'interprétation des huit critères que les membres de l'UE sont tenus d'évaluer avant d'émettre une licence d'exportation pour des articles militaires. Par exemple, lors de l'interprétation du deuxième critère, le guide

prévoit que les États membres doivent évaluer l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes établis par les instruments internationaux en matière de droits de la personne et de DIH (Council of the European Union, 2019, p. 43). Plus précisément, les États membres doivent évaluer s'il existe un risque manifeste que l'exportation proposée soit utilisée à des fins de répression interne en considérant les antécédents actuels et passés de l'utilisateur final en matière de respect des droits de la personne, en plus de considérer la nature des articles militaires exportés à des pays où des violations graves des droits de la personne ont été rapportées par les NU ou l'UE (Council of the European Union, 2019, p. 43-44). Le guide énumère aussi une liste de questions que les États membres doivent se poser pour les aider dans leur analyse, telles que « des organismes internationaux ou régionaux comme l'ONU, le Conseil de l'Europe ou l'OSCE ont-ils exprimé des préoccupations à l'égard de l'État bénéficiaire ? » ou encore « existe-t-il des antécédents d'utilisation de ce matériel à des fins de répression, dans l'État bénéficiaire ou ailleurs ? » (Council of the European Union, 2019, p. 48-49).

Ainsi, le Canada bénéficierait grandement d'établir des concepts clés et des questions similaires à ceux contenus dans le Guide de l'utilisateur de l'UE dans son *Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation* afin de rendre le processus d'évaluation des demandes de licences d'exportation plus transparent, mais également pour renforcer la mise en œuvre des dispositions de la LLEI.

#### **4.2.2 Mesures mises en place pour prévenir le détournement des armes**

Les recherches sur le détournement d'armes et de munitions classiques ont montré que les documents de garantie d'utilisation finale ou d'utilisateur final ne suffisaient pas à

empêcher le détournement d'armes, c'est pourquoi de plus en plus d'États Parties au TCA incluent des clauses dans les documents d'utilisation finale visant à assurer une coopération après la livraison entre les autorités des États exportateur et importateur (UNIDIR, Conflict Armament Research, and Stimson Center, 2023, p. 12). Jusqu'à présent, au moins 13 États ont effectué des inspections sur place ou ont adopté des dispositions légales permettant de le faire (Bromley, Héau & Maletta, 2022, p. 4). Les États exportateurs ayant adopté de telles mesures vont généralement inclure une disposition explicite sur la possibilité de mener des inspections sur place dans leur cadre législatif et vont insérer une clause sur les inspections sur place dans les certificats d'utilisation qui sont exigés dans le cadre du processus d'octroi de licences d'exportation (Varisco, Brockmann & Robin, 2020, p. 4). C'est notamment le cas de la Suisse et de l'Allemagne qui ont adopté leur propre modèle d'inspections sur place.

La Suisse a établi des vérifications après l'expédition en 2006, en ajoutant une clause de principe à tous les certificats d'utilisation pour les futures exportations suisses d'articles finis figurant sur la liste du matériel de guerre (Varisco et collab., 2020, p. 10). Au départ, la Suisse a seulement introduit la clause d'inspection, mais sans effectuer d'inspections sur place (Varisco et collab., 2020, p. 10). En 2012, la Suisse a modifié son Ordonnance sur le matériel de guerre qui lui permet désormais d'exiger le consentement pour effectuer des inspections sur place si le risque que le matériel de guerre devant être transféré soit détourné vers un utilisateur final indésirable est élevé (Varisco et collab., 2020, p. 11). La Suisse effectue cinq à dix inspections par année et affecte un seul fonctionnaire pour l'organisation et la conduite des inspections (Bromley et collab., 2022, p. 7). Les inspections sur place sont effectuées par le Secrétariat d'État à l'économie avec

l'aide du personnel des ambassades et des missions suisses sur place, notamment les attachés de défense dans le pays concerné (Varisco et collab., 2020, p. 12).

L'Allemagne a instauré des contrôles après l'expédition pour les exportations d'armes, en 2015, afin d'améliorer les garanties régissant l'utilisation finale des biens militaires exportés d'Allemagne (Varisco et collab., 2020, p. 14-15). L'Allemagne s'est grandement inspirée du modèle de la Suisse et a d'abord adopté une phase pilote qui s'est limitée aux armes légères de petit calibre (Varisco et collab., 2020, p. 15). L'Allemagne effectue cinq à dix inspections par année et affecte deux fonctionnaires de l'Office fédéral de l'économie et du contrôle d'exportation pour l'organisation et la conduite des inspections, en plus d'affecter un représentant diplomatique lors des inspections (Varisco et collab., 2020, p. 16 ; Bromley et collab., 2022, p. 7). Le modèle allemand prévoit qu'une inspection sur place ait lieu deux ou trois ans après la livraison des articles militaires à l'utilisateur final et consiste en une inspection visuelle de tous les numéros de série pour vérifier que les articles sont toujours en possession du bon utilisateur final (Varisco et collab., 2020, p. 16).

Le Canada n'a pas encore mis en œuvre des contrôles après l'expédition. Cela dit, en 2021, le Canada a distribué un questionnaire aux États Parties au TCA afin de recueillir des informations sur les meilleures pratiques en matière de contrôles après l'expédition (Project Ploughshares, 2022). Le retard du Canada en matière de contrôles après l'expédition s'explique, en partie parce que le Canada exporte un grand nombre de composants et de sous-composants alors que les contrôles après l'expédition s'appliquent généralement à des systèmes complets (Project Ploughshares, 2022). Cependant, les

mesures *ad hoc* actuellement utilisées par le Canada comme l'utilisation de certificats de vérification de livraison ou la tenue de consultations entre le personnel diplomatique canadien et le pays destinataire se sont avérées inefficaces et n'ont d'ailleurs pas permis de prévenir le détournement des capteurs Wescam aux forces armées de l'Azerbaïdjan (Project Ploughshares, 2022). Malgré la complexité de la mise en œuvre des contrôles après l'expédition, le Canada bénéficierait d'instaurer de tels contrôles puisqu'ils permettraient d'accroître la transparence, en plus de renforcer la responsabilité de l'État importateur. Pour ce faire, le gouvernement canadien devrait modifier la LLEI puisqu'elle n'autorise actuellement pas les fonctionnaires canadiens à procéder à des vérifications sur place après l'expédition puisque c'est une pratique extraterritoriale (Project Ploughshares, 2022). La prochaine section présentera les recommandations que le Canada devrait adopter pour renforcer son régime des contrôles à l'exportation.

## **5. Chapitre 4 : Recommandations**

Considérant les différents éléments présentés dans ce mémoire de recherche, je recommande au gouvernement canadien de procéder aux changements suivants pour renforcer le régime canadien des contrôles à l'exportation.

### **Recommandation 1**

Adopter une définition du risque sérieux et indiquer les concepts et questions clés considérés lors de l'évaluation du risque sérieux associé aux exportations de marchandises et de technologies militaires canadiennes dans le *Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation* pour accroître la transparence du processus d'évaluation des demandes de licences d'exportation mené par Affaires mondiales Canada.

## **Recommandation 2**

Modifier la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* afin d'intégrer l'article 6 du *Traité sur le commerce des armes* relatif aux interdictions absolues.

## **Recommandation 3**

Modifier la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* afin d'intégrer en droit canadien l'article 11 du *Traité sur le commerce des armes* relatif à la prévention du détournement des armes et notamment autoriser les fonctionnaires canadiens à procéder à des vérifications sur place après l'expédition d'articles militaires dans le but de prévenir le détournement des marchandises et des technologies militaires canadiennes.

## **Recommandation 4**

Créer un groupe consultatif d'experts indépendants pour qu'ils soulèvent leurs préoccupations au sujet de potentielles mauvaises utilisations de marchandises et de technologies militaires canadiennes et qu'ils soutiennent Affaires mondiales Canada dans la mise en œuvre efficace de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

## **Recommandation 5**

Utiliser les catégories du groupe 9 pour identifier le type de marchandises militaires exportées et la valeur associée à ces exportations pour tous les pays de destination dans le *Rapport annuel des exportations de marchandises militaires* afin d'accroître la transparence.

## **Recommandation 6**

Fournir des descriptions et des commentaires sur la nature de toutes les exportations canadiennes d'armes classiques, incluant les exportations canadiennes d'armes classiques lourdes dans le *Rapport annuel des exportations de marchandises militaires* pour accroître la transparence.

## **6. Conclusion**

Ce mémoire de recherche s'est penché sur les obligations nationales et internationales du Canada lors de l'octroi des licences d'exportation d'armes destinées à des pays étrangers. Alors que l'ancien régime canadien des contrôles à l'exportation d'armes octroyait un large pouvoir discrétionnaire au ministre des Affaires étrangères dans l'évaluation des facteurs à considérer pour émettre une licence d'exportation, l'adhésion du Canada au TCA a grandement restreint ce pouvoir en rendant obligatoires les six critères du TCA, en plus de créer d'autres obligations nationales et internationales pour le Canada. Le projet de loi C-47 ayant permis au Canada d'adhérer au TCA a toutefois omis d'intégrer certaines dispositions du TCA, notamment les articles 6 et 11 du Traité portant respectivement sur les interdictions absolues d'exportation et la prévention du détournement des armes en droit canadien.

Les études de cas portant sur les VBL exportés à l'Arabie saoudite et sur les capteurs canadiens destinés à la Turquie illustrent d'abord comment les composantes de l'ancien régime canadien des contrôles à l'exportation continuent d'avoir un impact sur le processus d'évaluation des demandes de licences d'exportation d'articles militaires mené par AMC malgré les changements ayant été apportés à la LLEI. D'autre part, les deux

études de cas montrent qu'AMC interprète les dispositions du TCA de façon trop restrictive puisqu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des dispositions du Traité, ni de son objet et de son but lorsqu'elle évalue les obligations internationales du Canada, empêchant ainsi le Canada de se conformer pleinement au TCA. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'AMC n'a pas été en mesure de prévenir le détournement des capteurs Wescam aux forces armées de l'Azerbaïdjan.

Les deux études de cas mettent aussi en évidence le grave manque de transparence qui existe dans le processus d'évaluation des demandes de licences d'exportation d'articles militaires mené par AMC ainsi que dans les rapports annuels et ponctuels produits par le Ministère. En effet, l'absence de concepts clés encadrant le raisonnement d'AMC lors de l'évaluation des risques associés à une exportation de marchandise militaire empêche le public de comprendre le cadre réel appliqué par le Ministère. De plus, les circonstances additionnelles aux critères de la LLEI dont AMC a tenu compte pour approuver les licences d'exportation pour des capteurs Wescam à la Turquie et le fait qu'AMC n'a pas divulgué ces circonstances dans son rapport nuit grandement à bâtir la confiance du public dans le régime des contrôles à l'exportation.

Enfin, si le Canada appuie réellement un mécanisme de contrôles à l'exportation plus strict et plus rigoureux et souhaite accroître la transparence comme il l'a indiqué lorsqu'il a adhéré au TCA, il devrait procéder aux changements suggérés plus haut.

## 7. Bibliographie

Affaires mondiales Canada. (2016). Memorandum for Action to the Minister of Foreign Affairs. Page consultée le 6 septembre 2023, au <https://www.international.gc.ca/controls-controles/memorandum.aspx?lang=fra>

Affaires mondiales Canada. (2017a). Le Canada se prépare à adhérer au Traité sur le commerce des armes. Page consultée le 7 septembre 2023, au [https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2017/04/le\\_canada\\_se\\_prepareaadhererautraitesurlecommercedesarmes.html](https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2017/04/le_canada_se_prepareaadhererautraitesurlecommercedesarmes.html)

Affaires mondiales Canada. (2017b). Mémoire pour décision daté le 10 octobre, 2017 : Suspension de licence d'exportation. Page consultée le 14 octobre 2023, au <https://www.international.gc.ca/controls-controles/memorandum-for-action-memoire-pour-decision.aspx?lang=fra>

Affaires mondiales Canada. (2018). Rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada. Page consultée le 2 septembre 2023, au [https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/reports-rapports/military\\_goods-2018-marchandises\\_militaires.aspx?lang=fra#a4](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/reports-rapports/military_goods-2018-marchandises_militaires.aspx?lang=fra#a4)

Affaires mondiales Canada. (2019). 2019 Exportations de marchandises militaires. Page consultée le 2 novembre 2023, au <https://www.international.gc.ca/trade->

[commerce/controls-controles/reports-rapports/military-goods-2019-marchandises-militaires.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/transparency-transparence/controls-controles/reports-rapports/military-goods-2019-marchandises-militaires.aspx?lang=fra)

Affaires mondiales Canada. (2020). Le Canada revoit son contrat pour la vente de véhicules blindés légers, et renforce son examen de permis d'exportation. Page consultée le 30 octobre 2023, au <https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2020/04/le-canada-revoit-son-contrat-pour-la-vente-de-vehicules-blindes-legers-et-renforce-son-examen-de-permis-d-exportation.html>

Affaires mondiales Canada. (2021). Déclaration du ministre Garneau pour annoncer l'annulation de licences d'exportation vers la Turquie. Page consultée le 30 octobre 2023, <https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2021/04/declaration-du-ministre-garneau-pour-annoncer-lannulation-de-licences-d-exportation-vers-la-turquie.html>

Affaires mondiales Canada. (2022a). 2022 Exportations des marchandises militaires. Page consultée le 1<sup>er</sup> septembre 2023, au <https://www.international.gc.ca/transparency-transparence/controls-controles/military-goods-2022-marchandises-militaires.aspx?lang=fra>

Affaires mondiales Canada. (2022b). Affaires mondiales Canada : Plan ministériel 2022-23. Page consultée le 20 septembre 2023, au <https://www.international.gc.ca/transparency-transparence/departemental-plan-ministeriel/2022-2023.aspx?lang=fra>

Affaires mondiales Canada. (2023a). Manuel des contrôles du courtage et à l'exportation. Page consultée le 3 octobre 2023, au [https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/reports-rapports/ebc\\_handbook-ccc\\_manuel.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/reports-rapports/ebc_handbook-ccc_manuel.aspx?lang=fra)

Affaires mondiales Canada. (2023b). Marchandises militaires et d'importance stratégique. Page consultée le 22 septembre 2023, au <https://www.international.gc.ca/controls-controles/military-militaires/index.aspx?lang=fra>

Affaires mondiales Canada. (2023c). Dépôt de l'instrument d'adhésion du Canada au Traité sur le commerce des armes. Page consultée le 18 septembre 2023, au <https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2019/06/depot-de-linstrument-dadhesion-du-canada-au-traite-sur-le-commerce-des-armes.html>

Amnesty International. (2020). Guerre au Yémen, pas d'issue en vue. Page consultée le 8 septembre 2023, au <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/09/yemen-the-forgotten-war/>

Arms Trade Treaty. (2022). Treaty Status. Page consultée le 6 septembre 2023, au <https://thearmstradetreaty.org/treaty-status.html?templateId=209883>

ATT Monitor. (2022). Rapport 2022 ATT Monitor. 1-196. ISBN: 978-1-943930-46-3.

Baykar. (2023). Bayraktar TB2. Page consultée le 3 novembre 2023, au

<https://baykartech.com/en/uav/bayraktar-tb2/>

Bromley, M., Héau, L. et Maletta, G. (2022). Post-shipment On-site Inspections:

Multilateral Steps for Debating and Enabling Their Adoption and Use. *Stockholm*

*International Peace Research Institute*. Tiré de

[https://www.sipri.org/sites/default/files/2022-10/sipripp63\\_post-](https://www.sipri.org/sites/default/files/2022-10/sipripp63_post-shipment_onsite_inspections.pdf)

[shipment\\_onsite\\_inspections.pdf](https://www.sipri.org/sites/default/files/2022-10/sipripp63_post-shipment_onsite_inspections.pdf)

Çevik, S. (7 août 2023). Erdogan Seeks Better Relations with the West after His

Reelection. *Arab Center Washington DC*. Tiré de

[https://arabcenterdc.org/resource/erdogan-seeks-better-relations-with-the-west-after-his-](https://arabcenterdc.org/resource/erdogan-seeks-better-relations-with-the-west-after-his-reelection/)

[reelection/](https://arabcenterdc.org/resource/erdogan-seeks-better-relations-with-the-west-after-his-reelection/)

Conseil des droits de l'homme. (2018). Visite en Arabie saoudite. Rapport du Rapporteur

spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés

fondamentales dans la lutte antiterroriste. A/HCR/40/52/Add.2. p.1-19.

Conseil des droits de l'homme. (2019). Rapport du Groupe d'éminents experts

internationaux et régionaux tel que soumis à la Haute-Commissaire des Nations Unies

aux droits de l'homme. A/HCR/42/17. p. 1-42.

Conseil de l'Union européenne. (2008). Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Tiré de <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008E0944>

Council of the European Union. (2019). User's Guide to Council Common Position 2008/944/CFSP defining common rules governing the control of exports of military technology and equipment. 12189/19. p. 1-159.

Dixon, R. (11 novembre 2020). Azerbaijan's drones owned the battlefield in Nagorno-Karabakh – and showed future of warfare. *The Washington Post*. Tiré de [https://www.washingtonpost.com/world/europe/nagorno-karabakh-drones-azerbaijan-aremenia/2020/11/11/441bcbd2-193d-11eb-8bda-814ca56e138b\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/europe/nagorno-karabakh-drones-azerbaijan-aremenia/2020/11/11/441bcbd2-193d-11eb-8bda-814ca56e138b_story.html)

Gatopoulos, A. (3 mars 2020). Battle for Idlib: Turkey's drones and a new way of war. *Aljazeera*. Tiré de <https://www.aljazeera.com/news/2020/3/3/battle-for-idlib-turkeys-drones-and-a-new-way-of-war>

Godbout, M. (9 avril 2020). Reprise des exportations de matériel militaire du Canada vers l'Arabie saoudite. *Radio-Canada*. Tiré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1692762/reprise-exportations-materiel-militaire-arabie-saoudite-blindes>

Gollom, M. (26 septembre 2015). How Saudi Arabia, and a \$15B armoured vehicle deal, became an election issue. *CBC News*. Tiré de <https://www.cbc.ca/news/politics/saudi-arabia-armoured-vehicle-deal-canada-stephen-harper-1.3244290>.

Gouvernement du Canada. (2019). Aperçu de la trousse de mise en œuvre de la réglementation relative au Traité sur le commerce des armes. Page consultée le 12 septembre 2023, au [https://www.international.gc.ca/trade-commerce/consultations/export\\_controls-controle\\_exportations/overview-aperçu.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/consultations/export_controls-controle_exportations/overview-aperçu.aspx?lang=fra)

Gouvernement du Canada. (2020). Rapport final : examen des licences d'exportation vers l'Arabie saoudite. Page consultée le 2 septembre 2023, au <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/memo/annex-a-ksa.aspx?lang=fra>

Gouvernement du Canada. (2021). Rapport final : examen des licences d'exportation vers la Turquie. Page consultée le 10 septembre 2023, au <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/reports-rapports/exp-permits-turkey-licences-turquie.aspx?lang=fra>

Gouvernement du Canada. (2022). NOTE D'INFORMATION : Mise à jour sur les licences d'exportation vers l'Arabie saoudite. Page consultée le 14 septembre 2023, au

[https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/arms-export-saudi-arabia\\_exportations-armes-arabie-saoudite.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/arms-export-saudi-arabia_exportations-armes-arabie-saoudite.aspx?lang=fra)

Gouvernement du Canada. (2023). Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada. Page consultée le 16 septembre 2023, au

<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/ecl-ec/index.aspx?lang=fra>

L3Harris. (2023). Wescam MX-15D, Airborne Targeting and Designating. Page consultée le 3 novembre 2023, au <https://www.l3harris.com/all-capabilities/wescam-mx-15d-airborne-targeting-and-designating>

Larouche, V. (8 décembre 2018). Tweet du Canada sur l'Arabie saoudite : une crise «surréaliste». *La Presse*. Tiré de <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201812/08/01-5207288-tweet-du-canada-sur-larabie-saoudite-une-crise-surrealiste.php>

Parlement du Canada. (2018). PROJET DE LOI C-47. 42<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session. Tiré de <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-47/sanction-royal>

Parlement du Canada. Comité permanent des affaires étrangères et du développement international. (2021). Évaluer les risques, prévenir les détournements et accroître la transparence : renforcer les contrôles à l'exportation des armes du Canada dans un monde

volatil. 43<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session. Tiré de

<https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/432/FAAE/Reports/RP11446706/faaerp09/faaerp09-f.pdf>

Parliament of Canada. The Standing Committee on Foreign Affairs and International Development (s. d.). Minister of Foreign Affairs – Documents submitted. 43<sup>rd</sup> Parliament, 2<sup>nd</sup> Session. Tiré de

<https://www.ourcommons.ca/content/Committee/432/FAAE/WebDoc/WD11171604/11171604/MinisterOfForeignAffairs-e.pdf>

Petrasek, D. (2022). Promoting Human Rights: Canada’s Confused Policies in the Middle East. Dans Juneau, T. et Momani, B. (Édit.), *Middle Power in the Middle East: Canada’s foreign and defence policies in a changing region* (p. 155-168). Toronto, Canada: University of Toronto Press.

Project Ploughshares. (2022). The ATT in 2022: Focus on post-shipment controls. Page consultée le 20 novembre 2023, au <https://www.ploughshares.ca/publications/the-att-in-2022-focus-on-post-shipment-controls>

Radio-Canada. (29 janvier 2016). Un rapport de l’ONU relance la controverse sur la vente d’armes aux Saoudiens. *Radio-Canada*. Tiré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/762467/rapport-onu-yemen-arabie-saoudite-vente-armes-canada>

Radio-Canada. (19 octobre 2018). L'Arabie saoudite confirme la mort du journaliste Jamal Khashoggi. *Radio-Canada*. Tiré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1130749/arabie-saoudite-turquie-enquete-enregistrement-salmane-mohammed-prince-heritier>

Small Arms Survey. (2022). The Small Arms Trade Transparency Barometer 2022. Tiré de <https://smallarmssurvey.org/sites/default/files/SAS-Transparency-Barometer-2022.pdf>

Varisco, A., Brockmann, K. & Robin, L. (2020). Les mesures de contrôle après l'expédition : les approches européennes à l'égard des inspections sur place du matériel militaire exporté. *Stockholm International Peace Research Institute*. Tiré de <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/FAAE/Brief/BR11354968/external/StockholmInternationalPeaceResearchIntitute-Post-ShipmentControl-10433223-f.pdf>

Statista. (2023). Share of arms imported in Saudi Arabia between 2000 and 2019, by supplier country. Page consultée le 14 octobre 2023, au <https://www.statista.com/statistics/1210951/saudi-arabia-share-of-arms-imports-by-supplier-country/#statisticContainer>

*Traité sur le commerce des armes*, 2 avril 2013, 3013 RTNU (entrée en vigueur : 24 décembre 2014).

*Turp c Canada (Affaires étrangères)*, [2017] 4 RCF 216.

*Turp c Canada (Affaires étrangères)*, [2019] 1 RCF 198.

UNIDIR, Conflict Armament Research, and Stimson Center. (2023). Renforcer la compréhension commune de l'impact du TCA sur la lutte contre les risques de détournement dans les transferts d'armes : recueil de ressources et d'outils clés. Tiré de [https://unidir.org/files/2023-05/ATT-compendium\\_web\\_FR.pdf](https://unidir.org/files/2023-05/ATT-compendium_web_FR.pdf)

Varisco, A., Brockmann, K. & Robin, L. (2020). Les mesures de contrôle après l'expédition : les approches européennes à l'égard des inspections sur place du matériel militaire exporté. *Stockholm International Peace Research Institute*. Tiré de <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/FAAE/Brief/BR11354968/br-external/StockholmInternationalPeaceResearchIntitute-Post-ShipmentControl-10433223-f.pdf>

Witt, S. (9 mai 2022). The Turkish drone that changed the nature of warfare. *The New Yorker*. Tiré de <https://www.newyorker.com/magazine/2022/05/16/the-turkish-drone-that-changed-the-nature-of-warfare>

Wood, B. (2020). Traité sur le commerce des armes: obligations de prévenir le détournement des armes classiques, *Conflict Armament Research, UNIDIR, Stimson Center and Small Arms Survey*. Tiré de <https://unidir.org/files/2020-09/ATT%20-%20Issues%20Brief%20-%20French.pdf>